

Université de Nancy

Faculté de Droit, Economie et Gestion

Master 2 « Contentieux »

Année universitaire 2007/2008

Stage effectué au sein de l'UFC-QUE CHOISIR de Nancy

Sous la direction de Monsieur Guy GRANDGIRARD

LE DEFAUT DE CONFORMITE DANS LA VENTE ENTRE CONSOMMATEURS ET
VENDEURS PROFESSIONNELS

Tülay CAGLAR

Promotion 2007/2008

Professeur : Frédéric STASIAK

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur Guy GRANDGIRARD, président de l'association UFC Que Choisir, pour le soutien qu'il a su m'apporter tout au long de mon stage, ainsi que pour sa collaboration dans l'élaboration de ce travail.

J'aimerais également remercier Madame Roxane TECHER, responsable du pôle juridique de l'association, et Mademoiselle Léa DIDIER, adjointe du pôle juridique et responsable du pôle administratif, pour l'accueil qu'elles m'ont réservé, ainsi que pour l'aide qu'elles m'ont apporté dans le cadre de mon travail au sein de l'UFC.

J'aimerais ensuite remercier Mademoiselle Aurélie MUSSIER et Monsieur Vincent MOREL, camarades de promotion et collègues de l'association, pour leur amabilité et leur appui tout au long de mon stage.

J'aimerais enfin remercier mon professeur, Frédéric STASIAK, pour sa disponibilité face à toutes mes interrogations.

PLAN

INTRODUCTION

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : L'obligation de délivrance et la garantie des vices cachés du code civil

SECTION 1 : L'obligation de délivrance

SECTION 2 : La garantie des vices cachés

CHAPITRE 1 : Le champ d'application de la garantie de conformité

SECTION 1 : La nature des biens concernés

SECTION 2 : La nature des contrats concernés

SECTION 3 : La qualité des cocontractants

SECTION 4 : Les désordres concernés

CHAPITRE 2 : La mise en œuvre de la garantie

SECTION 1 : Des solutions en cascade

SECTION 2 : Les délais dans lesquels la garantie peut être actionnée

SECTION 3 : Les causes d'exonérations du vendeur

SECTION 4 : La prohibition des clauses limitatives de garantie

SECTION 5 : L'action récursoire et l'action directe

CHAPITRE 3 : La garantie du code de la consommation : une garantie qui n'exclut pas les autres

SECTION 1 : Le maintien de l'obligation de délivrance conforme et de la garantie des vices cachés du code civil

SECTION 2 : La conservation du bénéfice des garanties commerciales en parallèle de la garantie légale

SECTION 3 : Les autres actions du consommateur

CHAPITRE 4 : Le sort de la directive dans la sphère internationale

SECTION 1 : Les règles relatives à la loi applicable aux contrats conclus entre deux parties résidant dans deux Etats différents

SECTION 2 : Le mode de transposition adopté par les autres Etats membres

INTRODUCTION

L'association UFC Que Choisir située 76, rue de la Hache, m'a accueilli pour la réalisation de mon stage, du 1 avril au 30 juin 2008. Cette structure à but non lucratif créée en 1979 et présidée depuis 1994 par Monsieur Grandgirard, s'occupe des problèmes liés au droit de la consommation. Ainsi, les nombreux bénévoles fournissent une information sur les droits des consommateurs et sur l'évolution du marché. Ils sont également à l'origine de nombreuses enquêtes et sont présents au sein des pouvoirs publics (comme dans la Commission d'Equipeement Commercial). Les conseils donnés aux consommateurs sont également fournis dans les sites internet de l'UFC (www.ufcnancy.fr et www.ufcnancy.org) et dans une revue éditée localement, dénommée ANTIPac (Anti-pièges à consommateurs).

Pour réaliser leurs missions d'aide aux consommateurs, les bénévoles se relaient au sein de permanences juridiques hebdomadaires et une permanence téléphonique tout au long de la semaine. Le fonctionnement de cet organisme est également assuré par deux salariées, l'une responsable du pôle juridique et l'autre, responsable du pôle administratif et adjointe à la responsable du pôle juridique. Enfin, le Président coordonne toutes ces équipes. Il est également le porte parole des actions de l'UFC puisqu'il intervient dans de nombreux médias comme la Radio France Bleue, ou encore RTL9.

L'activité de l'UFC est très intense. 1665 dossiers ont été effectivement traités en 2007. La plupart de ces derniers concernent les opérateurs de télécommunications (36.70% de l'activité de l'association) et les pratiques commerciales (22.94%). Cette dernière activité est très importante et dans un certain nombre de cas concerne les problèmes de vices cachés et de non-conformité des biens. Observant la récurrence de ce problème, je me suis alors intéressée aux dispositions applicables et notamment à l'apport du droit communautaire. En effet, en parallèle des actions bien connues du code civil sur la garantie des vices cachés et sur l'obligation de délivrance conforme, depuis maintenant un peu plus de trois ans, une action spécifique issue d'une directive communautaire a été transposée en droit français, au sein des articles L.211-1 et suivants du code de la consommation.

La directive du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation¹, a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur². Cette directive s'inscrit dans l'idée d'une uniformisation et d'un renforcement de la protection des consommateurs au sein de l'Union Européenne. En effet, la protection du consommateur étant très inégale d'un Etat à un autre, la création d'une garantie unifiée pour l'ensemble des consommateurs européens, s'avérait nécessaire pour renforcer le marché unique.

Afin d'atteindre cet objectif, la directive prévoit une action unifiée pour les consommateurs européens, englobant deux concepts séparés de notre code civil, à savoir l'action en garantie des vices cachés (article 1641 et suivants) et l'action en responsabilité pour délivrance non conforme (article 1604 et suivants). Ce système mis en place par la directive a subi l'influence de la Convention de Vienne du 11 avril 1980, qui établit une action unique voisine, dans les ventes internationales de marchandises entre professionnels.

La date limite fixée pour transposer la directive étant celle du 1^{er} janvier 2002 (article 11 de la directive), le retard de la France lui a valu une condamnation pour manquement par la Cour de Justice des Communautés Européennes le 1^{er} juillet 2004³. Ce retard s'explique par les vives controverses que cette transposition a suscité. En effet, la question était de savoir s'il fallait transposer cette directive dans le code de la consommation et la réserver ainsi aux seules relations entre vendeur professionnel et acheteur-consommateur pour les contrats portant sur des biens meubles corporels, ou bien s'il fallait la transposer dans le code civil et l'étendre à toutes les ventes, quelle que soit la qualité des parties et quel que soit la nature du bien vendu. Afin de réfléchir à la question deux groupes de travail avaient été nommés auprès du garde des Sceaux avec la mission d'élaborer un avant-projet de loi de transposition. Une des commissions était dirigée par M. Jacques Ghestin, et l'autre par Mme Geneviève Viney.

Les défenseurs d'une transposition dans le code civil, dont faisait partie Mme Geneviève Viney⁴, prônaient une réforme plus ambitieuse en mettant en place une action unique pour vice caché et délivrance non conforme au sein du code civil, ouverte à tous (professionnels ou non) et quel que soit l'objet du contrat de vente (meuble ou immeuble). Il aurait fallu alors réformer totalement les sanctions de l'inexécution du contrat de vente, ainsi

¹ ANNEXE n°1

² ANNEXE n°2

³ Aff. C-311/03, Comm. CE c/ France

⁴ Professeur à l'Université de Paris (Panthéon – Sorbonne)

que réécrire les articles 1604 à 1624 du code civil, et les articles 1641 à 1649 de ce même code⁵. La conception large de la transposition était ainsi présentée comme étant certes difficile pour le législateur à élaborer mais elle aurait permis « de mettre en place un droit simple et clair pour les usagers du droit et cela même au prix de quelques efforts »⁶. Ainsi, l'acheteur n'aurait pas eu à s'interroger sur les textes à utiliser puisqu'avec la conception étroite, les deux actions du code civil se conservent et une troisième action se rajoute au sein du code de la consommation. Les partisans d'une transposition large ont mis également en avant l'ancienneté des textes civilistes.

Pour les défenseurs de la transposition *a minima*, dont faisait partie UFC que choisir, la directive devait être transposée dans le code de la consommation. La justification tenait au fait que transposer la directive largement, reviendrait à nier l'idée même de protection particulière du consommateur⁷.

C'est finalement la conception étroite qui a été retenue par la France qui, par son ordonnance du 17 février 2005, transpose la directive dans le code de la consommation. L'ordonnance comporte six articles organisés en deux titres. Elle modifie pour l'essentielle, les dispositions du code de la consommation (article premier) en y intégrant les articles L.211-1 à L.211-18, mais encore par coordination. Elle touche également au code rural (article 2) et au code civil (article 3 modifiant le bref délai de l'article 1648 du code civil). En vertu de son article 4, son champ d'application géographique concerne, outre la métropole et les départements d'outre-mer, soumis au principe de l'identité législative, les collectivités ultramarines de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, de Mayotte et des Terres australes et antarctiques françaises, soumises au principe de spécialité législative.

Conformément à son article 5, l'ordonnance n'est applicable qu'aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur le 19 février 2005.

L'ordonnance a fait l'objet d'une ratification par la loi (n°2006-406) du 5 avril 2006 relative à la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur et à la responsabilité du fait des produits défectueux. L'absence de ratification entre février 2005 et avril 2006 n'a pas d'effet sur l'entrée en vigueur de l'ordonnance puisque ses dispositions s'insèrent au sein de l'ordre juridique français dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du

⁵ ANNEXE n°3

⁶⁶⁶ Geneviève Viney, « Quel domaine assigner à la loi de transposition de la directive européenne sur la vente ? », La semaine juridique, Edition Générale, n°36, p.1497

⁷ Gilles Paisant, professeur à la Faculté de droit et d'économie de Chambéry, Directeur du Centre de Droit de la consommation et des Obligations.

code civil. En revanche, elle a un effet sur la nature juridique de ses dispositions. Tant que l'ordonnance n'est pas ratifiée, elle n'a qu'une nature réglementaire. Sa ratification a ainsi pour effet de lui conférer, de manière rétroactive, une nature législative.

La directive que transpose l'ordonnance, pose un « socle minimale commun de règles équitables régissant la vente de biens de consommation » (2^{ème} considérant) c'est-à-dire qu'à l'occasion de la transposition les Etats ne peuvent aller en deçà de la protection offerte par la directive. Cependant, la directive, dans son *article 8§2*, permet aux Etats d'adopter ou de maintenir, dans le domaine qu'elle régit, des dispositions plus protectrices du consommateur.

La transposition française de la directive s'est faite de manière plus ou moins fidèle à la directive. Cependant, l'un des plus grands regrets de celle-ci tient à la terminologie employée pour désigner les problèmes que le consommateur pourra rencontrer. En effet, en utilisant les termes de « défaut de conformité », le texte instaure une confusion quant au champ d'application des articles L.211-1 et suivants du code de la consommation. A la lecture des articles, il est difficile de comprendre immédiatement que ces derniers concernent également les vices cachés. Comme le souligne Pascal PUIG⁸, il aurait été préférable de parler de « garantie des vices **et** des non-conformités ».

Avant la transposition de la directive en droit français, le code de la consommation ne contenait qu'une section I, intitulée garantie légale et ne contenant qu'un seul article (article L.211-1). L'ancien article L.211-1 prévoyait que « les règles relatives à la garantie des vices cachés dans les contrats de consommation sont fixées par les articles 1641 à 1648, premier alinéa, du code civil [...] ». Pour ce qui était de la délivrance d'un objet non-conforme, le consommateur devait agir sur le fondement des articles 1604 et suivants du code civil. Ainsi, en ces domaines, aucun texte spécifique à l'action des consommateurs n'était prévu. L'apport essentiel de la directive est de mettre en place une protection spécifique et unifiée du consommateur au niveau européen, mais également, une protection spécialement conçue pour lui, en droit interne.

Afin de comprendre l'intérêt et l'apport réel des articles L.211-1 et suivants du code de la consommation, il conviendra d'effectuer une étude en plusieurs points, qui nous permettra de dégager l'utilité de ces articles.

⁸ Pascal PUIG, Professeur de droit, « quelques observations sur la garantie de conformité issue de l'ordonnance du 17 février 2005 (article L.211-1 et s. du code de la consommation) », *Revue des Contrats*, 01 juillet 2005 n°3, p. 933

Ainsi, il convient tout d'abord de définir les notions civilistes du défaut de conformité et des vices cachés afin de nous permettre de mieux aborder les textes du code de la consommation qui, nous le verrons ne font que reprendre ces deux concepts tels qu'ils existent sous le code civil (chapitre préliminaire). Il conviendra ensuite d'effectuer une analyse approfondie des nouveaux articles du code de la consommation (chapitre 1 et 2). La directive, comme l'ordonnance, n'ayant pas exclu la possibilité pour les consommateurs d'agir sur d'autres terrains que sur celui du code de la consommation, il conviendra ensuite d'étudier ces autres possibilités dans un chapitre 3. Enfin, il sera judicieux de s'intéresser à la sphère internationale de la directive (chapitre 4).

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : L'obligation de délivrance et la garantie des vices cachés du Code Civil

Ce chapitre sera consacré aux notions civilistes de la délivrance conforme et de la garantie des vices cachés afin de permettre une meilleure compréhension de l'ordonnance du 17 février 2005. En effet, le caractère mixte de l'ordonnance tient au fait qu'elle réunit au sein des articles L.211-1 et suivants du code de consommation ces deux obligations, sous l'expression de « garantie de conformité ». En d'autres termes, l'ordonnance reprend ces deux obligations telles que nous les connaissons sous le code civil, en leur appliquant de nouvelles règles et donc un nouveau régime juridique, que nous exposerons dans les chapitres suivants.

Cependant, il ne s'agira pas dans ce chapitre préliminaire d'effectuer une analyse approfondie des deux obligations telles qu'elles existent sous le code civil mais une simple présentation générale permettant d'arrêter la distinction entre l'obligation de délivrance et le vice caché⁹.

Avant d'aborder les règles propres à chacune de ces deux obligations, il convient de noter que contrairement à la garantie de conformité du code de la consommation, ces dernières s'appliquent en principe quel que soit le type de contrat, quelle que soit la nature des biens, et quelle que soit la qualité des cocontractants.

SECTION 1 : L'obligation de délivrance :

L'obligation de délivrance est régie par les articles 1604 à 1624 du code civil.

Il convient tout d'abord de définir ce que l'on entend par la délivrance conforme d'un bien, avant d'étudier ses conditions de mise en œuvre et ses sanctions.

§1. Définition :

Selon l'article 1604 du code civil « la délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur ». Cette définition laisse penser que la délivrance est une obligation de transférer la propriété du bien. Or le transfert de propriété est un effet de la

⁹ Pour plus de précisions voir par ex. « Les contrats spéciaux » de P.Malaurie, L. Aynès et P-Y. Gautier ; ou encore les « Contrats civils et commerciaux » de F. Collart Dutilleul et P. Delebecque.

vente et non une obligation du vendeur. Il s'opère généralement de manière automatique et porte sur la maîtrise juridique de la chose. La délivrance quant à elle, suppose la maîtrise matérielle de la chose. Il s'agit en d'autres termes du transfert de la possession de la chose.

Ainsi, le vendeur qui n'exécute pas son obligation de délivrance pourra se voir sanctionner sur le fondement des articles 1147, 1184 et 1610 du code civil.

Cependant, la remise de la chose à l'acheteur n'est pas suffisante, encore faut-il que cette chose soit conforme à ce qui a été convenu par les parties. Ainsi, une comparaison devra s'effectuer entre la chose livrée et les caractéristiques expresses ou tacites qui sont entrées dans le champ contractuel.

L'obligation de délivrance est une obligation de résultat, c'est-à-dire une obligation en vertu de laquelle le débiteur est tenu d'un résultat précis. L'existence d'une telle obligation permet au créancier de mettre en jeu la responsabilité de son débiteur par la simple constatation que le résultat promis n'a pas été atteint, sans avoir à prouver une faute¹⁰.

§2. Le contenu de l'obligation de délivrance :

L'obligation de délivrance porte sur la chose qui a fait l'objet du contrat mais également sur « ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel » (art.1615 c.civ.). Les accessoires peuvent présenter un caractère matériel (ex : l'emballage), administratif (ex : carte grise lors de l'achat d'une voiture), ou juridique (ex : servitude).

La conformité peut s'entendre de différentes manières :

- La conformité peut s'entendre tout d'abord dans le sens d'une *identité* du bien délivré au bien convenu contractuellement. Ainsi, le bien devra alors correspondre avec exactitude aux stipulations contractuelles. Si le contrat portait par exemple sur un véhicule de couleur noire avec des sièges en cuir beige et équipé d'un GPS, et qu'à la délivrance du bien le véhicule présente des sièges de couleur rouge, ou ne dispose pas de GPS, l'acheteur pourra invoquer le défaut de conformité du bien livré à celui acheté. Ainsi, comme nous pouvons le constater, le texte comprend également les défauts de conformité esthétique.

- Ensuite, la conformité peut s'analyser d'un point de vue *qualitatif*. Le bien livré devra alors présenter la même qualité que le bien pour lequel l'acheteur aura contracté. La

¹⁰ Lexique des termes juridiques, 13^e édition, Dalloz.

question de la qualité se posera notamment lorsque le bien aura été acheté sur échantillon. La qualité peut s'entendre aussi bien au niveau de la marque, du type, que de l'origine du bien. Ainsi, si par exemple le contrat stipule que les sièges du véhicule devront être couverts d'un cuir véritable et qu'à la livraison les sièges sont couverts par du simili cuir, l'acheteur pourra invoquer les articles 1604 et suivants du code civil afin d'obtenir la conformité des sièges aux stipulations contractuelles.

En l'absence de précisions, la qualité doit correspondre à un standard, dans le sens où la marchandise livrée doit être « loyale et marchande ». En effet, l'article 1246 du code civil prévoit que le vendeur doit donner une chose de qualité moyenne, donc ni la meilleure ni la moins bonne.

- Enfin, la conformité peut porter sur la *quantité* du bien livré à celle convenue contractuellement. En effet, la chose livrée doit avoir la contenance contractuellement convenue (art. 1616 c.civ.). Il s'agira par exemple de l'achat d'un véhicule d'occasion de 10 000km, alors que le véhicule livré présente un compteur de 55 000km.

§3. La mise en œuvre de l'action :

L'action en justice pour défaut de conformité du bien livré était soumise à un délai de prescription de 30 ans (art. 2262 c.civ.), réduit à 10 ans dans les contrats conclus entre commerçants (art. L.110-4 code de commerce). Cependant, la loi (n°2008-561) du 17 juin 2008, portant réforme de la prescription civile, a réduit le nombre et la durée des délais de prescription. Désormais, les actions personnelles ou mobilières, se prescrivent de 5 ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (art. 2224 c.civ.). Pour les contrats conclus entre commerçants et non commerçants, le délai de prescription a également été réduit à 5 ans (art. L.110-4 du code de commerce).

Il est prévu qu'en cas de réduction de la durée du délai de prescription, le nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. La loi du 17 juin 2008 étant applicable aux prescriptions à compter du 19 juin 2008. Cependant, lorsqu'une instance a été introduite avant le 19 juin 2008, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne.

La preuve de la non-conformité à la commande du matériel livré incombe à l'acquéreur qui soulève cette exception¹¹.

Les clauses limitant la responsabilité du vendeur ou lui permettant de s'exonérer n'ont pas de valeur légale puisque l'obligation de délivrance est une obligation essentielle du contrat. En effet, il est difficile de concevoir que le vendeur puisse insérer une clause dans le contrat mentionnant que ce dernier a le droit de livrer une chose différente de celle pour laquelle l'acheteur a contracté.

En revanche, dans les relations entre professionnels, le vendeur peut limiter sa responsabilité notamment en ce qui concerne par exemple la contenance, ou la date de livraison.

§4. Faits justificatifs :

Il existe certaines circonstances qui permettent au vendeur n'ayant pas rempli son obligation de délivrance, de justifier cette inexécution.

Le vendeur peut tout d'abord invoquer l'exception d'inexécution en mettant en avant, dans le cadre d'une vente au comptant, le fait que l'acheteur n'ait pas payé le prix (art. 1612 c.civ.).

Le vendeur peut ensuite invoquer un évènement de force majeure l'ayant empêché d'exécuter son obligation. Cet évènement doit alors être imprévisible, irrésistible et non imputable au vendeur.

Le vendeur peut enfin invoquer l'acceptation sans réserve de la marchandise par l'acheteur. En effet, une jurisprudence constante¹² considère que le vendeur se trouve libéré de son obligation de délivrance lorsque l'acquéreur prend livraison du bien sans émettre de contestation sur la conformité du bien livré. Ainsi, l'acheteur qui accepte de prendre livraison d'un vélo rose alors qu'il avait acheté un vélo noir, est réputé accepter le défaut de conformité. Cependant, concernant les biens complexes (ex : matériel informatique), il est admis que le défaut puisse être dénoncé quelques jours après essai¹³.

§5. Sanctions :

En cas d'inexécution totale ou d'exécution défectueuse de son obligation de délivrance, le vendeur pourra se voir sanctionner de différentes façons.

¹¹ Com. 3 déc. 1980 : Bull. civ. IV, n°409. ANNEXE 4

¹² Cass. Civ.1, 26 juin 2001 ; Cass. Com. 1^{er} mars 2005, Bull. civ. n°42. ANNEXE 5

¹³ Paris, 3 décembre 1976, 2^e esp. : « il est normal et prévisible que la bonne utilisation d'une machine informatique implique une certaine période de rodage et d'adaptation ».

Il peut tout d'abord être condamné à exécuter son obligation. En effet, l'acheteur pourra saisir le juge en vue d'obtenir un jugement condamnant le vendeur à s'exécuter, au besoin sous astreinte. Il peut également s'adresser au juge afin d'obtenir une autorisation judiciaire lui permettant de faire exécuter cette obligation par un autre vendeur et aux dépens du vendeur initial (art. 1144 c.civ.).

L'acheteur peut ensuite demander la résolution judiciaire de la vente (art.1184 c.civ.). Cependant, celle-ci ne sera accordée qu'après appréciation de la situation par le juge. En effet, la résolution judiciaire du contrat est toujours facultative pour le juge, celle-ci relève de son pouvoir discrétionnaire, sauf présence de clause résolutoire dans le contrat.

Concernant enfin la possibilité pour l'acheteur de demander une réduction du prix, cette option ne lui est pas offerte en droit commun puisque le juge ne peut réécrire la loi des parties. Néanmoins, le juge peut accorder à l'acheteur des dommages et intérêts et donc, par le jeu de la compensation, nous aboutissons au même résultat. L'allocation de dommages et intérêts est cependant conditionnée à la démonstration d'un préjudice réparable et d'un lien de causalité entre les manquements et ce préjudice.

Cependant, dans les ventes commerciales, un usage autorise le juge à procéder à une réduction du prix nommée réfaction du contrat. Ainsi, si le juge estime que l'inexécution est insuffisamment grave pour justifier la résolution judiciaire, il pourra ordonner la réduction du prix de vente.

SECTION 2 : La garantie des vices cachés :

La garantie des vices cachés est régie par les articles 1641 à 1649 du code civil.

Celle-ci s'analyse comme une prolongation de l'obligation de délivrance. Il s'agit d'un défaut affectant le bien au moment où le contrat a été conclu et que l'acheteur ne pouvait déceler compte tenu de la nature du bien. Ce défaut doit empêcher un usage normal de la chose ou en diminuer tellement son usage que si l'acheteur en avait eu connaissance, il n'aurait pas contracté ou en aurait donné un moindre prix (art. 1641 c.civ.). La mauvaise foi du vendeur n'est cependant pas une condition de l'application de la garantie, elle peut seulement permettre d'obtenir des dommages-intérêts.

Il convient tout d'abord d'exposer les conditions nécessaires à l'application de la garantie des vices cachés, avant d'analyser les règles relatives à sa mise en œuvre, ainsi que ses sanctions.

§1. Conditions d'application de la garantie des vices cachés :

Il faut tout d'abord que le vice soit *inhérent* à la chose c'est-à-dire qu'il soit lié de manière intime et nécessaire à la chose¹⁴. En effet, l'impropriété du bien doit trouver son origine dans la chose elle-même.

Le vice caché est celui qui altère l'utilisation du bien soit totalement, soit partiellement. A la différence du défaut de conformité, il s'agira ici d'un bien conforme en tous points à celui acheté mais atteint d'un vice qui l'empêche de remplir l'usage pour lequel il a été acheté. Prenons l'exemple de la commande d'un véhicule de marque X et de couleur bleue. A la livraison, l'acheteur reçoit effectivement un véhicule de marque X et de la couleur désirée mais, après deux mois d'utilisation, le moteur de la voiture explose. Il ne s'agira pas d'un défaut de conformité puisque les stipulations contractuelles auront été respectées. Il s'agira alors d'un vice caché affectant le moteur du véhicule et rendant ainsi la voiture impropre à son usage.

Il faut ensuite que ce vice soit *caché* c'est-à-dire que l'acheteur ignore son existence (art.1642 du c.civ.). Cette exigence paraît logique dans la mesure où il ne serait pas légitime de permettre à l'acheteur de se plaindre d'un défaut dont il connaissait la présence. Cependant, l'appréciation de cette condition peut dépendre de la qualité de l'acheteur. En effet, il faut faire la distinction selon que le vice était ou non facilement décelable par l'acheteur au vu de sa qualité.

La jurisprudence admet généralement le caractère occulte du vice dans les contrats conclus entre vendeur professionnel et acheteur non professionnel puisque pour ce dernier qui ne possède pas les compétences techniques nécessaires, le vice ne pouvait être qu'indécelable. Néanmoins, ce principe n'a pas vocation à s'appliquer dans l'hypothèse où une vérification élémentaire ou un examen superficiel aurait permis de le détecter. Un minimum de vigilance est donc attendu de la part de l'acheteur non professionnel.

Concernant les acheteurs professionnels, la jurisprudence fait preuve d'une certaine sévérité. En effet, elle fait peser sur ces derniers une présomption de connaissance des vices. L'acheteur professionnel visé est l'acheteur de la même spécialité que le vendeur. Toutefois,

¹⁴ Frédéric Leclerc, « Droit des contrats spéciaux », L.G.D.J.

cette présomption étant de nature simple, l'acheteur peut en apporter la preuve contraire en démontrant qu'en dépit de ses connaissances, il ne pouvait pas déceler le vice.

Il faut ensuite que le vice soit *antérieur* à la vente. En effet, il doit exister au jour où les parties ont contracté, le vendeur ne pouvant être tenu responsable des défauts liés à l'usage postérieur du bien. La jurisprudence admet cependant que le vice puisse n'avoir existé qu'en germe au moment de la conclusion du contrat (ex : germes de pourriture dans des pommes de terre¹⁵).

Il faut enfin que le vice soit *rédhibitoire* c'est-à-dire qu'il présente une certaine gravité. Ce ne sera pas le cas, si le vice ne fait qu'affecter l'agrément du bien ou ses qualités secondaires. Par exemple, pour une voiture achetée d'occasion, les turbulences d'air lors de l'ouverture des vitres arrières ou les vibrations du plancher ne sont pas des vices rédhibitoires¹⁶.

§2. La mise en œuvre de la garantie :

En ce qui concerne la révélation du vice, celui-ci peut apparaître à n'importe quel moment après l'achat. En effet, aucune durée n'est fixée pour pouvoir faire application de la garantie des articles 1641 et suivants du code civil. Ainsi, si par exemple l'acheteur découvre un vice affectant l'immeuble qu'il a acheté il y'a trois ans, et qu'il détient la preuve de son antériorité à la date d'achat (ex : par expertise), il pourra évidemment mettre en œuvre la garantie des vices cachés.

Cependant, l'action en justice doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice (art.1648 c.civ.). Avant l'ordonnance du 17 février 2005, ce délai d'action n'était pas clairement défini. Il s'agissait en effet d'un bref délai qui faisait peser une incertitude quant au succès de l'action devant les tribunaux. L'appréciation de ce bref délai relevait de l'appréciation souveraine des juges du fond.

En ce qui concerne la charge de la preuve, c'est à l'acheteur qu'incombe la preuve du vice caché et de ses différents caractères. Ainsi, il doit démontrer que le vice qui affecte son bien est antérieur à la date d'achat.

¹⁵ Cass. 15 février 1897

¹⁶ Cass. Civ., 22 novembre 1926.

La preuve peut se faire par tous moyens. De plus, la jurisprudence tente d'assouplir ce fardeau de la preuve en admettant largement les moyens de preuve que sont les présomptions de fait. Ce sera par exemple le cas lorsque l'acheteur invoque le fait que les défauts ne peuvent avoir d'autres causes (ex : l'explosion d'un téléviseur après quelques semaines d'utilisation). Ce sera surtout au vendeur de faire la preuve du caractère apparent du vice afin de se décharger de son obligation.

Le vendeur peut-il éluder ou limiter sa responsabilité par le biais d'une clause dans le contrat qui le protégerait ainsi contre les vices cachés de la chose? L'article 1643 du code civil admet la validité de ces clauses pour les hypothèses où le vendeur n'avait pas connaissance du vice de la chose qu'il vendait. Il convient cependant d'apporter des nuances à ce principe puisque tout va dépendre de la qualité de l'acheteur. Dans les contrats conclus entre vendeurs et acheteurs non professionnels, la jurisprudence exclut l'application de telle clause puisque le vendeur professionnel est, depuis les années 1950¹⁷, considéré comme de mauvaise foi et donc être censé connaître les vices de la chose. Ainsi, la stipulation de telle clause dans le contrat n'est pas compatible avec la présomption de mauvaise foi qui pèse sur l'acheteur professionnel. Cependant, dans les contrats conclus entre professionnels de même spécialité, ces clauses sont valables dans la mesure où le vendeur n'est pas tenu de la garantie des vices « dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même » (art.1642 c.civ.).

§3. Sanctions :

L'article 1644 du code civil prévoit deux actions pour l'acheteur : « l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix ». Cet article offre donc le choix à l'acheteur entre deux types d'actions :

- **L'action rédhibitoire** : cette action permet à l'acheteur de demander la résolution de la vente pour vices cachés de la chose. La vente se verra alors rétroactivement anéantie. L'acheteur devra rendre le bien et le vendeur devra restituer le prix du bien, sans que ce dernier puisse réclamer à l'acheteur une indemnisation pour l'utilisation qu'il en fait du bien¹⁸.

¹⁷ Cass.1^{ère} civ., 24 nov.1954 ; ANNEXE 6

¹⁸ Cass. civ. 1^{ère}, 21 mars 2006, Bull. civ. I, n°171,172 et 173. ANNEXE 7

- **L'action estimatoire** : conformément à l'article 1644 du code civil, l'acquéreur peut demander la réduction du prix, celle-ci est évaluée par un expert. L'expert va alors déterminer le prix réel du bien compte tenu du défaut qui l'affecte.

Le choix entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire est libre pour l'acheteur.

Bien que les textes ne le mentionnent pas, la jurisprudence admet que l'acquéreur puisse également demander une exécution en nature de la garantie, c'est-à-dire exiger la réparation ou le remplacement de la chose.

Indépendamment ou en complément d'une action rédhibitoire ou estimatoire, l'acheteur peut également réclamer des dommages-intérêts. Il devra alors démontrer une faute du vendeur c'est-à-dire sa mauvaise foi, sauf dans l'hypothèse d'un contrat conclu entre un acheteur non professionnel et un vendeur professionnel puisque ce dernier est toujours réputé être de mauvaise foi. La démonstration de sa bonne foi peut toutefois l'exonérer du paiement de dommages-intérêts mais ne l'exonère jamais de sa garantie.

§4. Vices cachés et défaut de conformité : une frontière floue :

Des difficultés peuvent se poser tout d'abord lorsque l'acquéreur achète un bien en vue d'en faire un usage spécial et que le bien ne répond pas à ce dernier. S'agit-il alors d'un défaut de conformité ou d'un vice caché?

La jurisprudence considérait initialement qu'il y avait défaut de conformité chaque fois que la chose ne correspondait pas aux stipulations contractuelles, mais également toutes les fois où elle ne convenait pas à l'usage pour laquelle elle avait été commandée. Elle considérait en revanche qu'il y avait vice caché lorsque la chose livrée était impropre à son usage.

Cette position a été vivement critiquée par certains auteurs et depuis 1993¹⁹, la Cour de cassation est revenue à la distinction stricte entre les deux obligations. Ainsi, la jurisprudence considère que la non-conformité est l'absence, non pas d'une qualité attendue, mais d'une qualité promise.

Des difficultés peuvent également apparaître en cas de cumul des deux actions. Pour cela, il faut être en présence d'un défaut de conformité (différence entre les caractéristiques

¹⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 5 mai 1993, *Bull. civ.* I, n°158, ANNEXE 8

convenues et celles du bien livré), cette absence de conformité doit entraîner une diminution de l'usage du bien, et enfin, cette différence ne doit pas avoir été découverte lors de la délivrance. Dans une telle hypothèse, l'acheteur devrait agir sur le fondement de la garantie des vices cachés.

La garantie des vices cachés et l'obligation de délivrance conforme sont donc, comme nous venons de le voir, régis par des dispositions distinctes et obéissent ainsi à des régimes juridiques différents. L'ordonnance du 17 février 2005 quant à elle, fusionne ces deux actions sous un régime unique au sein des articles L.211-1 et suivants du code de la consommation. Il convient donc à présent d'analyser les règles applicables à cette nouvelle action issue de la directive du 25 mai 1999.

CHAPITRE 1 : Le champ d'application de la garantie de conformité

Pour que la garantie de conformité du code de la consommation puisse trouver application, un certain nombre de conditions doivent être remplies.

Il faut tout d'abord que le défaut dénoncé présente deux caractères. Dans un premier temps, le défaut doit être caché pour le consommateur au moment de la conclusion du contrat. Le consommateur ne peut en effet contester un défaut qu'il connaissait au moment où il a contracté (art.L.211-8 c.consom.). Dans un second temps, le défaut doit exister au moment de la délivrance (art.L.211-4 c.consom.). Cette exigence paraît logique dans la mesure où le défaut qui affecte le bien après la délivrance ne peut être assumé par le vendeur étranger à celui-ci.

Les conditions d'application de cette garantie légale ne se limitent cependant pas à ces deux conditions. Le nouveau texte a un domaine d'application strictement défini et ne peut de ce fait s'appliquer à toutes les situations. En effet, l'ordonnance ne concerne que certains biens déterminés (section I), certains contrats (section II), certaines personnes (section III) et certains désordres (section IV).

SECTION 1 : La nature des biens concernés :

La garantie de conformité du code de la consommation est une garantie qui n'est applicable qu'à certains biens précis ce qui limite donc son domaine d'application. Cependant, n'ayant pas prévu de régime dérogatoire concernant les biens d'occasion, la garantie s'applique également à ce type de biens.

§1. Les biens expressément visés ou exclus de la nouvelle garantie :

L'article **L.211-1** du code de la consommation restreint la nouvelle garantie aux ventes de biens meubles corporels, mais également à l'eau et le gaz lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée. Ainsi, les immeubles et les meubles incorporels (ex : cession de parts sociales viciées) sont donc implicitement exclus du domaine de la garantie.

Cependant, comme le fait remarquer Pierre-Yves GAUTIER²⁰, la nouvelle garantie risque d'entrer en conflit avec le droit de la responsabilité du fait des produits défectueux (articles 1386-1 et suivant du code de la consommation) lorsque les produits tels que le gaz auront causé des dommages. Afin de faire la part des choses, il faudra se poser la question de savoir s'il existe un trouble dans la jouissance de la chose ou s'il existe une atteinte à la sécurité de la personne ou de ses biens²¹.

L'article **L.211-2** du code de la consommation, quant à lui, exclut explicitement du champ de la garantie l'électricité, les biens vendus par autorité de justice, et ceux vendus aux enchères publiques. Les règles régissant ces types de biens avant la transposition de la directive restent donc toujours applicables.

Concernant par exemple les ventes faites par autorité de justice, l'article 1649 du code civil interdit toute action en garantie des vices cachés contre le vendeur. Toutefois, Lorsqu'il s'agit de ventes aux enchères dites volontaires, la société de vente volontaire (ex : commissaire priseur) agit en tant que mandataire du vendeur et donc toutes actions de l'acheteur contre le propriétaire du bien restent possibles.

§2. L'absence de dispositions spécifiques concernant les biens d'occasion :

L'ordonnance transposant la directive communautaire est muette en ce qui concerne les biens d'occasion. En effet, celle-ci n'a pas repris la possibilité offerte par la directive dans son article 7-1 alinéa 2, de prévoir dans le contrat ou par le biais d'un accord, un délai de prescription plus court pour ce type de bien (un délai minimum de 1 an et maximum de 2 ans). L'existence d'un régime dérogatoire concernant les biens d'occasion aurait pu se comprendre dans le sens où il s'agit de biens ayant déjà servi et ne pouvant de ce fait présenter les mêmes qualités qu'un bien neuf.

Mais la question reste tout de même délicate car la définition du bien d'occasion pose difficulté. Certains biens n'auront servis que quelques mois et d'autres auront déjà été utilisés par exemple une dizaine d'années. Comment peut-on alors appliquer cette nouvelle garantie extrêmement protectrice du consommateur à des biens d'occasion en fin de vie? La réponse se

²⁰ Professeur de droit privé, responsable du Master de Recherche Droit de la Propriété Littéraire Artistique et Industrielle à l'Université Panthéon-Assas Paris II .

²¹ V. par ex. Ph. Le Tourneau, droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2004-2005, n°8355 « l'obligation de sécurité est indépendante de la conformité ».

trouve dans les articles **L.211-5** et **L.211-7** du code de la consommation qui indirectement règlent la question des contestations relatives aux biens d'occasion.

En effet, l'article **L.211-5 1° alinéa 1** prévoit que le bien est conforme au contrat lorsqu'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable. Ainsi, afin de déterminer si la nouvelle garantie peut s'appliquer au litige en cause, il faudra se demander si un bien d'occasion ayant une usure similaire à celle du bien acheté, aurait présenté un tel aspect au terme de X mois d'utilisation. Si nous répondons à cette question par la négative, c'est que le bien d'occasion devait présenter une usure anormale pouvant laisser place à la théorie du vice caché.

L'article **L.211-7** quant à lui prévoit que concernant la présomption de conformité de six mois, le vendeur peut la combattre s'il parvient à prouver que le défaut de conformité n'est pas compatible avec la nature du bien. En effet, le vendeur peut s'exonérer en démontrant par exemple que le défaut constaté ne peut être invoqué eu égard à la nature du bien vendu. Prenons l'exemple d'un consommateur qui achète un téléviseur ayant déjà une quinzaine d'années pour la somme de 50 euros et qu'après 3 mois d'utilisation le téléviseur ne diffuse plus que les images en couleur verte. Le consommateur va essayer d'obtenir une réparation pour vice caché. Le vendeur pourra alors invoquer l'incompatibilité du défaut constaté avec la nature du téléviseur qui présentait déjà une usure avancée. Il serait choquant dans un cas comme celui-ci d'accorder une garantie de deux ans sur ce bien. Cette solution aurait pour conséquence de favoriser les biens d'occasion. Le consommateur achèterait alors un bien d'occasion à moindre coût et bénéficierait d'une garantie de deux ans, ce qui dans certains cas peut paraître excessif. Encore une fois tout dépend du degré d'usure que présente le bien. S'il s'agit par exemple d'une voiture d'occasion qui n'a qu'un an d'ancienneté, la garantie de conformité de deux ans paraît nettement plus adéquate.

SECTION 2: La nature des contrats concernés:

Contrairement à la directive qui dispose d'un intitulé large en visant le contrat de vente et les garanties des biens de consommation, l'ordonnance ne vise quant à elle que les contrats de vente puisqu'elle est relative à la garantie due par le *vendeur* au consommateur. Cependant, par le jeu de l'assimilation, l'ordonnance se réfère également aux contrats d'entreprise.

§1. Les contrats de vente :

La nouvelle garantie du code de la consommation concerne les contrats de vente²² (art. **L.211-1** c.consom.), c'est-à-dire les contrats transférant la propriété d'un bien moyennant le paiement d'une somme d'argent. Le code civil définit la vente, dans son article 1582, comme « une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer ».

La vente est donc un contrat synallagmatique qui fait naître à la charge des deux parties des obligations réciproques. Elle est aussi un contrat translatif de propriété puisqu'elle a pour objet de transmettre un droit à l'acquéreur. Ce caractère permet de la distinguer d'autres contrats comme par exemple le contrat de bail. A la différence de la donation, la vente est conclue à titre onéreux et ne comporte donc aucune intention libérale. Enfin, la vente est en principe un contrat consensuel parce qu'elle se forme par la seule rencontre des volontés des parties.

Le contrat de vente est sans doute « le plus usuel des contrats »²³ en ce qu'il est le plus présent dans notre vie quotidienne. En effet, il peut s'agir d'un acte totalement banal (ex : achat d'un journal), comme d'un acte d'une certaine importance (ex : l'achat d'une action à la bourse).

Ce contrat fait naître des obligations à la charge des deux parties, et c'est dans le cadre de ces obligations que s'inscrit entre autres, celle issue du code de la consommation et qui impose au vendeur de délivrer un bien conforme. En effet, afin d'assurer l'exécution loyale du contrat de vente, le législateur impose au vendeur le respect de certaines obligations, parmi lesquelles il convient de citer l'obligation d'information, l'obligation de sécurité, et la garantie contre l'éviction²⁴.

§2. L'extension possible aux contrats d'entreprise :

Aux contrats de vente, la directive et l'ordonnance assimilent les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire (art. **L.211-1** c.consom.). En d'autres termes, sont également visés les contrats de louage d'ouvrage, c'est-à-dire le contrat par lequel une

²² Voir par ex. P. Malaurie et L. Aynès, « les contrats spéciaux », Defrénois, 3^e édition, p.35 et svts, sur les règles relatives aux contrats de vente.

²³ J.Carbonnier, Sociologie de la vente, Flexible droit, LGDJ, p. 298 .

²⁴ Voir par ex. F. Collart Dutilleul et P. Delebecque, « contrats civils et commerciaux », Précis Dalloz, 8^e édition, p.198 et svts, sur les obligations du vendeur et de l'acheteur.

personne, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, charge une autre personne, l'entrepreneur, d'effectuer un travail moyennant rémunération, en toute indépendance et sans représentation. Le code civil définit ce contrat comme le « contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles » (art.1710 code civil). Ainsi, la directive, comme l'ordonnance, assimile le consommateur maître d'ouvrage au consommateur simple client en leur offrant la même garantie.

La garantie pourra alors s'appliquer toutes les fois où le consommateur détectera un vice caché ou un défaut de conformité sur le bien qu'il se sera fait fabriquer.

Cependant, l'article **L.211-8** du code de la consommation exonère le vendeur lorsque le défaut de conformité se trouve dans les matériaux fournis par le consommateur (Cf. Chapitre 2, Section 3).

L'article **L.211-5** dispose quant à lui, que pour être conforme au contrat, le bien devra présenter les caractéristiques que l'acheteur aura spécifiées au vendeur, ou répondre à l'usage spécial recherché par lui. Il s'agit là d'autant d'indices qui attestent de l'application des textes nouveaux aux contrats d'entreprise.

Cependant, « l'exigence d'une fabrication ou d'une production de bien meuble permet d'emblée d'écarter du domaine de ce nouveau dispositif les contrats de réparation et d'entretien ainsi que les contrats de construction en matière immobilière ». Doivent également être écartés, les contrats de commande d'œuvre d'art pour lesquels il est difficile de concevoir un défaut de conformité, une réparation, ou un remplacement²⁵.

Bien que l'application du texte semble conciliable avec certains contrats d'entreprise, il reste des zones d'ombre qui méritent d'être relevées.

Il convient tout d'abord de souligner l'importance du terme « délivrance » qui est au cœur de la garantie et qui fixe le point de départ de celle-ci. En effet, dans le cadre du contrat d'entreprise, l'élément déclencheur de la garantie est la réception, la délivrance obligeant simplement l'entrepreneur à mettre la chose à la disposition du client pour qu'il en prenne livraison. Ainsi, dans le contrat d'entreprise, seule la réception permet de produire les mêmes effets que la délivrance dans la vente. Or, l'ordonnance n'utilise à aucun moment le terme de "réception". L'entrepreneur se verrait alors appliquer la garantie alors qu'il n'aurait pas encore perçu le prix du bien et qu'il en serait toujours le propriétaire.

²⁵ « Les contrats d'entreprise à l'épreuve des articles L.211-1 et suivants du code de la consommation », Françoise Labarthe et Cyril Noblot, JCP/semaine juridique – Edition Générale N°38. 21 septembre 2005, p.1680.

La seconde remarque tient aux sanctions prévues par l'ordonnance. En effet, l'article **L.211-10** du code de la consommation prévoit que si le remplacement ou la réparation ne peut être mis en œuvre dans un délai d'un mois, l'acheteur est en droit de réclamer la restitution de la totalité du prix ou garder le bien et demander la restitution d'une partie de celui-ci. Cependant, une telle sanction paraît inapplicable dans le cadre du contrat d'entreprise car la fabrication ou la production du produit peut prendre parfois plusieurs mois. Ainsi, demander le remplacement du bien dans un délai d'un mois relèverait de l'impossible pour l'entrepreneur qui devra alors systématiquement restituer le prix ou une partie de celui-ci. Il est donc regrettable ici que le texte n'ait pas tenu compte des spécificités du contrat de vente et d'entreprise afin d'embrasser un maximum d'hypothèses, et éviter ainsi les éventuelles difficultés d'application de la garantie.

SECTION 3 : La qualité des cocontractants :

La directive, comme l'ordonnance, réserve l'application de cette nouvelle garantie aux seuls contrats conclus entre un professionnel et un consommateur. Elles excluent donc les contrats passés entre deux professionnels ou entre deux particuliers consommateurs. Cependant, la notion du consommateur ayant des contours flous en droit français, cela appelle quelques remarques sur les autres personnes pouvant bénéficier de la garantie de conformité.

§1. Les contrats conclus entre professionnels et consommateurs :

L'ordonnance, comme la directive, ne concerne que les contrats de vente conclus entre le professionnel agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur (art. L.211-3 du c.consom.). Tous les acquéreurs ne sont donc pas protégés, seuls les consommateurs le sont. Cependant, la notion de consommateur n'a été définie que par la directive, sans être reprise par l'ordonnance de transposition. Ainsi aux termes de la directive, le consommateur s'entend comme « toute personne physique qui [...] agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale » (*art.1 alinéa 2*).

Cette carence dans l'ordonnance se justifie par le fait que le droit français et notamment le code de la consommation, ne contient pas de définition du consommateur. Il aurait alors été peu compréhensible que celui-ci soit défini dans le cadre de la garantie de conformité et non

dans les autres domaines touchant au droit de la consommation. La jurisprudence comme la doctrine ont cependant remédié à ce manque en tentant de définir le consommateur. Le consommateur peut ainsi se définir comme « tout acquéreur non professionnel de biens de consommation destinés à son usage personnel »²⁶, ou encore comme « une personne physique qui se procure ou qui utilise un bien ou un service pour un usage non-professionnel »²⁷. Nous pouvons également citer à titre d'exemple un arrêt de la Cour d'Appel de Limoges en date du 09 août 2006 qui énonce que « le consommateur au sens de l'article L.211-1, est l'acheteur qui achète le bien pour ses besoins personnels ou ceux des personnes à sa charge et non pour l'exercice de sa profession ».

Le professionnel quant à lui peut être défini comme la personne physique ou morale qui agit dans le cadre d'une activité habituelle et organisée de production, de distribution ou de prestation de service. Ainsi, le vendeur occasionnel n'est pas concerné par la nouvelle garantie.

§2. Les extensions possibles de la notion de consommateur ?

Certaines personnes ne répondant pas à la définition du consommateur peuvent parfois se trouver dans des situations où des assimilations à cette notion seraient possibles. Dès lors, les dispositions protectrices du code de la consommation pourraient leur être applicables.

La question se pose tout d'abord en ce qui concerne les professionnels qui agissent en dehors de leur profession mais pour les besoins de leur activité, comme par exemple l'achat d'une imprimante par un notaire. Dans un tel exemple, le notaire agit en principe en tant que profane et non en tant que spécialiste du matériel informatique. Doit-on alors considérer que ce professionnel qui agit en dehors de sa spécialité mais pour les besoins de son activité est un consommateur ? Jusqu'en 1995 certains arrêts de la Cour de Cassation répondaient à cette question par l'affirmative. Cependant depuis 1995, la haute juridiction considère que n'est pas un consommateur et ne bénéficie donc pas des règles protectrices celui qui conclut un contrat présentant un « rapport direct » avec son activité professionnelle²⁸. Ainsi, seuls les contrats ayant un rapport indirect avec la profession peuvent conférer au professionnel la qualité de

²⁶ Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, PUF.

²⁷ Droit de la consommation, J. Calais-Auloy et F. Steinmetz, Précis Dalloz.

²⁸ Civ.1^{re}, 24 janvier 1995. ANNEXE 9

consommateur. La détermination du caractère direct ou indirect du rapport relève de l'appréciation souveraine des juges du fond²⁹.

La question de l'extension possible de la définition de consommateur se pose également en ce qui concerne les personnes morales. En effet, une personne morale peut-elle bénéficier de la qualité de consommateur ? Dans la définition communautaire du consommateur, la Cour de Justice des Communautés Européenne (CJCE) vise expressément le consommateur en tant que personne physique. La question de l'extension possible de la notion de consommateur aux personnes morales a été posée à la CJCE à propos de la directive sur les clauses abusives n° 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993. La cour a répondu à cette question dans sa décision du 22 novembre 2001, *Cap snc v. Idealservice et Idealservice MN RE Sas contre OMAI Srl*, en affirmant que la notion de consommateur, telle que définie par la directive, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement les personnes physiques. Concernant la solution retenue par le droit interne, il convient de citer un arrêt de la première Chambre Civile du 15 mars 2005³⁰ qui permet aux personnes morales d'invoquer à leur profit la protection du droit de la consommation lorsqu'elles ont la qualité de « non-professionnel ». Un autre arrêt de la première Chambre Civile du 27 septembre 2005 quant à lui admet qu'une personne morale puisse bénéficier de la protection du droit de la consommation pour les actes n'ayant pas un rapport direct avec son activité professionnelle. Ainsi, certaines personnes morales pourront donc bénéficier de la protection offerte par les articles L.211-1 et suivants du code de la consommation.

SECTION 4 : Les désordres concernés :

L'une des plus grandes confusions provient tout d'abord du titre de l'ordonnance dite «garantie de conformité [...] », ainsi que de l'intitulé de la section II « la garantie légale de conformité ». A la lecture de ces titres, nous pourrions croire que la nouvelle garantie ne sanctionne que la délivrance d'un objet non conforme au contrat. Or, comme nous l'avons déjà évoqué³¹, le nouveau droit de la garantie couvre deux sortes de désordres : il couvre d'une part la délivrance non conforme au sens strict, telle que nous la connaissons aux articles 1604 et suivants du code civil, et d'autre part les vices cachés de la chose, telles que le font les articles 1641 et suivants du code civil. La nouvelle garantie renonce donc à la distinction

²⁹ Civ.1^{re}, 17 juillet 1996.

³⁰ ANNEXE 10

³¹ Cf. Chapitre préliminaire

traditionnelle défaut de conformité et vice caché du code civil. Cet abandon de la distinction n'est-elle pas une simple unification scripturale dans le sens où finalement l'ordonnance se contenterait de ranger dans un même texte deux obligations distinctes du vendeur ? Ne sommes-nous pas obligés de continuer à faire mentalement la différence entre vice caché et défaut de conformité lorsque nous sommes face à un cas d'espèce ?

Quoiqu'il en soit, afin d'accomplir la mission qu'elle s'est donnée, l'ordonnance envisage diverses hypothèses de non-conformité. En effet, elle s'efforce de couvrir un maximum de situations en visant à la fois la conformité à l'information précontractuelle et contractuelle, et la conformité aux attentes du consommateur.

Cependant, bien que l'ordonnance ait tenté d'unifier le régime de la délivrance conforme et des vices cachés en un seul texte, en analysant les articles L.211-4 et L.211-5 nous constatons que certains passages traitent des vices cachés et d'autres de la conformité stricto sensu.

§1. Les vices cachés du code de la consommation :

L'article **L.211-5 1° alinéa 1** du code de la consommation prévoit que pour être conforme au contrat, le bien doit « être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable » par l'acheteur. Cette disposition fait appel ici au caractère fonctionnel de la nouvelle conformité et renvoie au vice caché de l'article 1641 du code civil. Le texte envisage l'hypothèse d'un achat standard où la personne entre dans le magasin et achète un bien pour en faire un usage des plus communs (ex : acheter un mixeur pour mixer).

L'article **L.211-4 alinéa 2** quant à lui prévoit que le défaut de conformité pourra résulter « de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise » à la charge du vendeur par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. Par cette disposition, l'ordonnance essaie de couvrir tous les désagréments que le consommateur peut rencontrer. En effet, elle vise les anomalies et les dysfonctionnements de la chose, liés à une mauvaise installation. Ainsi, la communication erronée d'une information au consommateur dans le cadre de l'installation du bien et qui a pour conséquence un montage défectueux est assimilée à un défaut de conformité puisque le consommateur ne pourra pas alors user de son bien.

§2. Les défauts de conformité stricto sensu du code de la consommation :

L'article **L.211-5, 1° alinéa 2** du code de la consommation énonce que « pour être conforme au contrat, le bien doit correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ». Cette disposition rejoint la conformité des articles 1604 et suivants du code civil. Elle est plus connue sous le nom de « clause Ikea ».

Le moment visé ici par l'ordonnance est celui qui précède la conclusion du contrat : le bien livré devant être le même que celui ayant conduit le consommateur à contracter. Si le vendeur livre un objet différent de celui présenté au consommateur avant la conclusion du contrat, celui-ci pourra se prévaloir de la nouvelle garantie de conformité.

L'article **L.211-5, 1° alinéa 3** dispose quant à lui que le bien sera conforme au contrat s'il présente les qualités que le consommateur peut légitimement en attendre, notamment du fait de la publicité qui en a été faite ou de l'étiquetage. Ici encore le texte fait référence à la conformité stricto sensu du code civil. En effet, dès lors que la chose aura été décrite par le vendeur, qu'il en aura vanté les mérites ou qu'il en aura exposé un modèle, le bien livré devra correspondre en tous points à ce dernier. La garantie a donc un champ d'application très large puisque les informations précontractuelles que le vendeur, producteur ou son représentant pourront donner du bien déclencheront la garantie en cas de non-conformité du bien livré.

Enfin, l'article **L.211-5 2°** énonce que « pour être conforme au contrat, le bien doit présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ». Ainsi, à partir du moment où les parties auront convenu de caractéristiques spécifiques ou d'un usage particulier, le bien livré devra répondre à cette description. À défaut, le consommateur pourra invoquer la non-conformité du bien livré à celui attendu. Cette disposition peut créer des difficultés dans la pratique et notamment durant la période des six mois de présomption. En effet, un consommateur de mauvaise foi pourra arguer qu'il a fait acquisition de tel bien, en vue d'en faire tel usage, alors qu'après utilisation, il s'est aperçu qu'il n'en était nullement le cas. Le vendeur devra alors prouver que le consommateur n'a jamais porté à sa connaissance l'usage spécial qu'il voulait en faire. Cette preuve paraît insurmontable et témoigne donc des dérives auxquelles peut donner lieu l'ordonnance.

L'ordonnance est cependant muette sur certains aspects de la vente qui pourraient poser problème. Il en va ainsi de l'hypothèse d'une livraison tardive, de la fourniture d'une quantité différente de celle prévue par le contrat ou encore de la livraison d'une chose complètement différente de celle pour laquelle la personne a contracté. Il semble que face à ce type de situation, l'acquéreur devra rechercher une solution du côté du droit commun du code civil (ex. article 1616, article 1243, article 1147, article 1184 du code civil) mais encore au sein du code de la consommation (ex. article L.114-1).

CHAPITRE 2 : La mise en œuvre de la garantie

Face à un bien affecté d'un défaut de conformité, l'acheteur ne peut réclamer indifféremment la sanction qu'il désire. Celui-ci doit respecter une certaine hiérarchie (section 1). Son action étant limitée dans un certain délai, il devra agir rapidement (section 2). Bien que dans certaines circonstances le vendeur puisse s'exonérer de ses obligations (section 3), celui-ci ne peut par avance, introduire dans le contrat une clause en ce sens (section 4). Cependant, si le vendeur ne parvient pas à se libérer, il pourra toujours exercer une action contre le fabricant ou le vendeur intermédiaire (section 5).

SECTION 1: Des solutions en cascade :

Les solutions offertes au consommateur face à un défaut de conformité stricto sensu ou à un vice caché, doivent être mise en œuvre selon une certaine hiérarchie imposée par l'ordonnance. En effet, dans un premier temps l'acheteur peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien. C'est seulement lorsque ces deux solutions ne pourront être mise en œuvre, que le consommateur pourra demander la restitution du prix total, ou d'une partie de celui-ci, tout en gardant le bien.

§1. La réparation ou le remplacement du bien :

La volonté première du droit communautaire semble être la sauvegarde du contrat. En effet, en instituant une hiérarchie dans la mise en œuvre des sanctions, une nouvelle chance semble être donnée au vendeur pour l'exécution de son contrat.

Le texte de la nouvelle garantie, dans son **article L.211-9 alinéa 1** du code de la consommation, offre un choix au consommateur entre la réparation et le remplacement du bien. Dans la pratique, le consommateur choisit en général le remplacement du bien, sans doute craint-il que le bien révèle un nouveau défaut de conformité par la suite.

Cependant, ce même article dans son **alinéa 2** prévoit que « le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au

regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut ». Il s'agira, par exemple, de l'hypothèse où face à un bien affecté d'un défaut mineur, le consommateur demande le remplacement du bien, alors que la réparation coûterait beaucoup moins cher au vendeur. Celui-ci pourra alors refuser le choix opéré par le consommateur, pour procéder à une réparation qui rendrait le bien soit conforme aux stipulations contractuelles, soit conforme à l'usage auquel il est destiné, et ceci à un coût moindre.

Cette disposition qui rééquilibre en un sens les pouvoirs des parties dans le jeu de la garantie appelle toutefois deux remarques :

-D'une part, la question de savoir qui va apprécier le caractère disproportionné du choix de l'acheteur ? Le texte confie ce pouvoir au vendeur. En effet, étant professionnel, il est en mesure d'évaluer le coût que va engendrer le problème dénoncé. Cependant, que se passera-t-il dans l'hypothèse où le consommateur sera en désaccord avec le vendeur ? Il semble que face à une telle situation, les parties n'aient pas d'autres choix que de recourir à la voie judiciaire.

-D'autre part, cette possibilité pour le vendeur de refuser le choix de l'acheteur semble faire appel à une évaluation de l'importance du défaut constaté. En effet, la nouvelle garantie de conformité, contrairement au code civil, paraît prendre en compte les défauts mineurs, comme les défauts présentant une certaine gravité.

Cette remarque ne concerne que les vices cachés puisque la condition de gravité n'est pas exigée pour un défaut de conformité au sens strict.

Dans le code civil, pour que la garantie des vices cachés puisse jouer, il faut être en présence d'un vice rédhibitoire, c'est-à-dire présentant une certaine gravité. En énonçant dans son **article L.211-5, 1°**, que le bien « doit être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable », l'ordonnance renvoie à la notion de vice caché tel que nous la connaissons sous **l'article 1641** du code civil. De ce fait, et par analogie, la nouvelle garantie ne s'appliquerait que si le vice présente une certaine gravité.

Mais dans le même temps, en laissant la possibilité au vendeur à **l'article L.211-9 alinéa 2**, de refuser le choix du consommateur au motif que celui-ci est disproportionné, l'ordonnance laisse place à la réparation des défauts mineurs. En effet, si par exemple un vice mineur affecte seulement l'agrément d'une machine à laver (bruits anormaux) mais ne l'empêche pas de laver les vêtements, et que le consommateur demande le remplacement de la machine, le vendeur ne pourra pas se prévaloir du fait que le vice n'est pas rédhibitoire. Le texte lui

permettant de refuser le choix de l'acheteur et donc de réparer plutôt que de remplacer, celui-ci devra donc prendre en charge les défauts mineurs. Ainsi, la possibilité offerte au vendeur à l'article **L.211-9** du code de la consommation de refuser le choix de l'acheteur peut, dans certaines hypothèses, s'analyser comme un semblant de choix, puisque d'une certaine façon, cette disposition impose au vendeur de réparer les défauts mineurs.

Quoiqu'il en soit, la solution choisie par l'acheteur ou par le vendeur, doit être mise en œuvre dans un délai d'un mois. A défaut, l'acheteur pourra réclamer la restitution d'une partie du prix, ou de sa totalité.

§2. La restitution du prix :

L'article **L.211-10** du code de la consommation prévoit que si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur pourra :

- soit rendre le bien et demander au vendeur de lui rembourser la totalité du prix qu'il lui a versé
- soit garder le bien et se faire restituer qu'une partie du prix

Cette même possibilité lui est offerte, « si la solution demandée, proposée, ou convenue » ne peut être mis en œuvre :

- dans le délai d'un mois suivant sa réclamation (1°)
- sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il en recherche (2°)

Sous certaines conditions, cet article offre donc à l'acheteur la possibilité de demander deux types de sanctions qui sont d'une part la résolution de la vente, et d'autre part la réfaction du contrat.

Cependant, la résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur (article L.211-10 dernier alinéa du code de la consommation).

Cet article **L.211-10** du code de la consommation, qui de prime abord peut paraître clair, pose en réalité plusieurs problèmes dans la pratique. Il convient donc de l'analyser afin de déterminer dans quels types de situations il pourra s'appliquer.

- L'article évoque tout d'abord l'impossibilité pour le vendeur de mettre en œuvre la réparation ou le remplacement. Au vu de l'ensemble de **l'article L.211-10**, il faudrait entendre ici une impossibilité matérielle de remplacer ou de réparer. Il s'agira par exemple de l'hypothèse où le vendeur ne pourra se procurer le même bien ou la pièce nécessaire à sa réparation en raison du fait qu'il s'agit d'une fin de série. Il peut s'agir également de l'hypothèse où un consommateur réclamera la restitution du prix du bien face à un défaut de conformité qui, malgré de multiples réparations, récidivera.

- **L'article L.211-10 1°** permet ensuite au consommateur de demander la résolution de la vente ou la restitution d'une partie du prix si la réparation ou le remplacement ne peuvent être mis en œuvre dans un délai d'un mois suivant sa réclamation. L'ordonnance est plus qu'imprécise sur ce point. En effet, malgré le fait qu'elle ait tenté de faciliter cette question par rapport au texte de la directive qui prévoyait « un délai raisonnable », l'ordonnance reste floue sur ce délai d'un mois. Que doit-on entendre par la « *mis en œuvre* » ? Il faut intégrer plusieurs situations dans cet article afin de pouvoir couvrir un maximum d'hypothèses. En effet, étant donné que dans la pratique des situations très différentes peuvent se présenter, cela nous amène à penser qu'il faut avoir un regard large sur cet article.

Quelles sont les situations que nous pouvons rencontrer ? Le consommateur formule une demande au vendeur suite à un défaut de conformité qu'il a constaté et :

-le vendeur, sans dépasser un délai d'un mois suivant la demande de l'acheteur, lui répond qu'il va tout mettre en œuvre pour réparer ou remplacer le bien. Cependant, deux mois plus tard, le consommateur n'a plus aucune nouvelle du vendeur ou alors le vendeur fait durer les choses en demandant à l'acheteur d'être patient. Doit-on considérer que l'article a vocation à s'appliquer à une telle situation alors que le vendeur a accepté la demande du consommateur dans le mois qui a suivi sa réclamation ? Si oui, cela reviendrait alors à faire peser sur le vendeur une obligation de résultat qui l'obligerait à s'exécuter rapidement. C'est en tout les cas, la position choisie par le Tribunal d'instance de Nice dans une décision du 07 novembre 2006, ainsi que par la juridiction de proximité de Paris 17^{ème} le 16 janvier 2008. Dans ces deux affaires, il s'agissait de biens réparés à plusieurs reprises et pour lesquels le défaut persistait malgré la réparation. Les consommateurs ont alors demandé la

restitution du prix des biens. Cependant, passé le délai d'un mois de l'article L.211-10, les vendeurs n'avaient toujours pas mis en œuvre le remboursement. Dans ces décisions les juges ont donc sanctionnés les vendeurs qui n'avaient pas exécuté leur obligation dans le délai imparti.

-le vendeur reste muet, il ne prend même pas la peine de répondre à la demande. Le consommateur peut-il se prévaloir d'un silence ayant duré un mois ? Il paraît logique ici de répondre par l'affirmative.

-le vendeur lui répond qu'il va remplacer le bien ou le réparer mais cela nécessitera une durée d'attente supérieure à un mois puisqu'il ne dispose pas des pièces nécessaires à la réparation ou qu'il n'a plus le même produit dans son stock, celui-ci devant passer une commande. Là encore, le texte semble permettre au consommateur de refuser d'attendre, et de demander la résolution de la vente ou la restitution d'une partie du prix.

Une telle analyse peut se justifier par les termes très divers qu'utilise l'ordonnance, à savoir « demandée, proposée, ou convenue ». En effet, le verbe demander pourrait faire référence à la demande du consommateur, sachant que celle-ci ne suppose pas forcément une réponse. Le verbe proposer pourrait s'analyser comme la proposition du vendeur qui face à un défaut de conformité prend l'initiative de la réponse à apporter, compte tenu de l'importance du défaut. Et enfin, le verbe convenir correspondrait à la solution choisie d'un commun accord par le vendeur et l'acheteur.

- Ensuite, **l'article L.211-10 2°** du code de la consommation en élargissant les possibilités offertes au consommateur, réduit la portée de l'article L.211-9 alinéa 2 qui permet au vendeur de refuser le choix de l'acheteur. En effet, le 2° de cet article prévoit que le consommateur peut demander la restitution du prix ou d'une partie du prix si le remplacement ou la réparation ne peuvent être mise en œuvre sans inconvénient majeur pour lui compte tenu de la nature du bien ou de l'usage qu'il recherche. Ainsi, prenons l'exemple d'un bien présentant un vice mineur dont l'acheteur demande le remplacement. Le vendeur, au regard d'une impossibilité pour lui de remplacer le bien, rejette le choix du consommateur, en lui proposant plutôt une réparation (L.211-9 alinéa 2). L'acheteur pourra arguer, en vertu de l'article L.211-10

2°, que cette réparation présente pour lui un inconvénient majeur et donc réclamer la résolution de la vente. Ainsi, l'ordonnance se révèle être très protectrice des intérêts des consommateurs, puisque à travers cette option, le texte leur permet finalement de faire échec au choix du vendeur.

- Enfin, **l'article L.211-10 in fine** prévoit que « la résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur ». Cette disposition appelle donc une distinction entre défaut mineur et défaut rédhibitoire. Mais elle n'exclut pas pour autant la possible sanction des défauts mineurs puisque seule la résolution de la vente est visée par l'article. A contrario, la restitution d'une partie du prix reste toujours possible en cas de défauts mineurs.

Cette partie de l'article rejoint notre analyse sur la prise en compte des défauts mineurs par la nouvelle garantie de conformité (Cf. §1)

§3. Le sort des frais occasionnés par l'existence d'un défaut de conformité et la possible allocation de dommages-intérêts :

L'article L.211-11 alinéa 1 énonce que « l'application des dispositions des articles L.211-9 et L.211-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur ». Là encore le texte manque de précision. De quels frais s'agit-il ? La directive présente plus de clarté à ce sujet en affirmant que cela désigne « les frais nécessaire exposés pour la mise des biens dans un état conforme, notamment les frais d'envoi du bien et les frais associés au travail et au matériel ». En ne reprenant pas les termes de la directive, il semblerait que l'ordonnance a voulu garder sur ce point un domaine d'application plus large. Ainsi, les frais de procès et les frais d'une éventuelle expertise pourraient être mis à la charge du vendeur de façon automatique.

L'article L.211-11 alinéa 2 dispose quant à lui que les articles L.211-9 et L.211-10 « ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts ». L'ordonnance fait donc place à la possibilité pour le consommateur d'obtenir la réparation d'un éventuel préjudice qu'il aurait subi. La directive ne prévoyait pas cette possibilité mais cela n'a pas entraîné de condamnation de la France pour transposition infidèle puisqu'elle autorise les Etats membres à adopter ou à maintenir en vigueur des dispositions plus favorables au consommateur (*art. 8, point 2*).

SECTION 2 : Les délais dans lesquels la garantie peut être actionnée :

Le mécanisme instauré par l'ordonnance se présente comme extrajudiciaire dans la mesure où l'application des sanctions exposées suppose nécessairement une phase amiable. En effet, dans la pratique le consommateur qui constate le défaut va dans un premier temps demander au vendeur le remplacement ou la réparation, et c'est seulement lorsque le vendeur n'exécutera pas ses obligations que le consommateur se résoudra à saisir un juge. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'a statué la décision précitée du tribunal d'Instance de Nice. En effet, pour calculer le délai d'un mois, le juge a pris en considération la lettre en recommandée envoyée par le consommateur au vendeur avant la saisine du tribunal. Cependant, le consommateur devra obligatoirement saisir le juge avant l'expiration du délai de deux ans (§1). Ce délai comprend un délai de six mois de présomption d'antériorité du défaut en faveur du consommateur (§2).

§1. Une action prescrite de deux ans :

L'**article L.211-12** du code de la consommation dispose que « l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ». Il s'agit donc ici d'un délai de prescription et non d'un délai de forclusion.

La notion de prescription est distincte de la notion de forclusion. La prescription est susceptible d'interruption à la différence du délai de forclusion considéré comme un délai préfixe non susceptible d'interruption.

La forclusion est une sanction qui frappe le titulaire d'un droit ou d'une action, pour défaut d'accomplissement dans le délai légal, conventionnel ou judiciaire, d'une formalité lui incombant, en interdisant à l'intéressé forclos d'accomplir désormais cette formalité, sous réserve des cas où il peut être relevé de forclusion.

La prescription, quant à elle, est un mode d'acquisition ou d'extinction d'un droit, par l'écoulement d'un certain laps de temps (d'un délai) et sous les conditions déterminées par la loi³². La prescription constitue une fin de non-recevoir dont les conditions sont posées aux articles 122 et suivants du Code de Procédure Civile. Les fins de non-recevoir ont pour

³² Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, PUF.

conséquence de faire déclarer l'action irrecevable, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir.

La directive dans son article 5-2 offrait la possibilité pour les Etats membres de prévoir dans le texte de transposition que le défaut devra être dénoncé dans un délai de **deux mois** à compter de sa découverte. Cependant, l'ordonnance n'a pas repris cette option, ce qui traduit là encore une volonté de protéger le consommateur en ne compliquant pas davantage la mise en œuvre de la garantie. Ce refus d'introduire le délai de dénonciation de deux mois peut poser problème notamment dans la cadre de la présomption de non- conformité de six mois.

§2. Une présomption de non-conformité d'une durée de six mois :

L'un des apports majeurs du nouveau dispositif se trouve à l'**article L.211-7 alinéa 1** du code de la consommation, qui reprenant l'article 5-3 de la directive, prévoit que les défauts de conformité qui se révèlent dans un délai de six mois à compter de la délivrance du bien sont présumés exister depuis la livraison, sauf si le vendeur parvient à en établir la preuve contraire.

Cette disposition, extrêmement avantageuse pour le consommateur, nous fait penser au slogan « satisfait ou remboursé ». En effet, il suffit d'acheter un bien, et si au bout de six mois d'utilisation le consommateur constate un défaut, il peut contacter le vendeur, lui faire part du problème et exiger le remplacement ou la réparation du bien. C'est ensuite au vendeur de "se débrouiller" pour prouver que ce défaut n'existait pas au moment de la livraison. Comment va-t-il alors s'y prendre, si ce n'est au moyen d'une expertise coûteuse au vu de l'enjeu économique en cause ? En général, le vendeur notamment les grandes surfaces effectueront très rarement une expertise pour chercher la cause du défaut sur un bien de faible valeur. Ainsi, le vendeur est systématiquement tenu de remplacer ou de réparer le bien.

Cette présomption ne pose pas de problème concernant les vices cachés. En effet, elle permet de soulager le consommateur qui, face à une panne prématurée de son bien, éprouve des difficultés à expliquer l'origine du défaut.

Cependant, elle peut être beaucoup plus problématique face à un défaut de conformité stricto sensu apparent. Généralement, ce type de défauts est facilement décelable après une observation attentive du bien ou suite à la première utilisation lorsque le bien ne remplit pas

les fonctions convenues contractuellement. Il est donc difficilement concevable d'invoquer par exemple un défaut de couleur après cinq mois d'utilisation silencieuse du bien.

De plus, cette présomption de six mois de conformité contraste avec un principe de droit commun selon lequel l'acceptation sans réserve d'une marchandise interdit la possibilité de se prévaloir ultérieurement du défaut de conformité³³. En effet, lorsque le bien a pu être examiné par l'acheteur et que celui-ci a accepté en connaissance de cause de prendre la livraison d'un bien différent de celui commandé, il ne pourra pas par la suite invoquer le défaut de conformité. Comment concilier ce principe avec cette présomption de six mois ?

Cependant, il existe des hypothèses où le consommateur n'est pas en mesure de vérifier la marchandise, c'est le cas notamment lorsque le livreur fait signer un bon de livraison et s'en va sans même laisser le temps à l'acheteur de vérifier le bien. Dans ce cas, il existe une présomption simple en faveur du vendeur selon laquelle le produit livré était bien conforme au contrat au moment de la livraison. Toutefois, comme toute présomption simple, l'acheteur a la possibilité dans un délai réduit (quelques jours) d'apporter la preuve que la livraison n'était pas conforme. En effet, à la réception sans réserve est assimilée la tardiveté de la protestation de l'acheteur, qui doit être faite rapidement.

Avec la nouvelle disposition du code de consommation, la capacité du consommateur à faire valoir ses droits sera renforcée puisque pendant les six mois suivant la livraison du bien, la charge de la preuve sera alors inversée. Il appartiendra alors au vendeur de produire des documents tel qu'un contrat de vente ou un bon de commande mentionnant les caractéristiques précises du bien et qui attesteront de sa conformité à celui livré.

La présomption de non-conformité de six mois peut s'avérer très utile dans certaines circonstances, notamment dans le cas où un consommateur achète un bien en vue de l'offrir. Celui-ci ne voulant ouvrir l'emballage afin de le donner ultérieurement, peut à l'occasion de la remise du cadeau se rendre compte que le bien n'est pas conforme à celui acheté.

Les difficultés exposées proviennent du fait que l'article L.211-7 du code de la consommation n'a pas repris l'article 5-2 de la directive qui prévoyait la possibilité pour les Etats de mettre en place une dénonciation du défaut dans les deux mois de sa découverte.

³³ Com. 1^{er} mars 2005- Bull. civ. IV, n° 42; D. 2005. IR. 799.

Ainsi, même si le défaut est découvert au terme d'un mois d'utilisation et que le consommateur ne le signale que quatre mois après, le vendeur devra le prendre en charge.

Cette présomption de conformité de six mois qui en soit est une réponse favorable au désarroi de certains consommateurs, peut également être une arme de défense pour les consommateurs de mauvaise foi. En effet, au cours d'une instance, le juge va trancher le débat au vu des différents éléments de preuve que les parties vont apporter. Si le vendeur ne parvient pas à établir la preuve contraire de ce que le consommateur invoque, celui-ci devra se résoudre à remplacer, réparer ou restituer le prix du bien.

Cependant, il ne serait pas surprenant dans la pratique que les juges sanctionnent les dénonciations trop tardives des défauts apparents de conformité, comme cela est déjà le cas sous le code civil. Prenons l'exemple d'un consommateur ayant commandé un véhicule de couleur noire mais ayant reçu une bleue à la livraison. Le consommateur n'émet aucune contestation relative à ce défaut pendant cinq mois. Ne doit-on pas considérer pour ce type de défaut, une acceptation tacite du consommateur? Comment pourrait-on admettre après six mois d'utilisation, voire deux ans d'utilisation (délai de prescription de l'action) que le bien n'est pas conforme aux stipulations contractuelles? La solution à ces interrogations se trouve peut-être à l'article **L.211-7 alinéa 2** du code de la consommation. En effet, afin de rejeter la demande d'un consommateur se plaignant d'un défaut de conformité stricto sensu apparent, le juge pourra se baser sur cet article qui prévoit que la présomption de six mois peut être renversée par le vendeur si elle n'est pas compatible avec le défaut de conformité invoqué (cf. Section 3). Elle pourrait l'être également sur le fondement de l'article 1134 alinéa 3 du code civil qui prévoit l'exécution de bonne foi des conventions entre les parties.

En tout état de cause, à l'issue de ce délai de six mois, il appartiendra à l'acheteur de prouver que le défaut de conformité qu'il invoque existait au moment où le bien lui a été livré.

SECTION 3 : Les causes d'exonérations du vendeur :

Malgré la protection renforcée que l'ordonnance du 17 février 2005 offre aux consommateurs, celle-ci prévoit également des causes permettant au vendeur de s'exonérer et donc de paralyser l'application de la garantie de conformité des articles L.211-1 et suivants du code de la consommation.

Il s'agit tout d'abord de l'article **L.211-6** du code de la consommation qui prévoit que « le vendeur n'est pas tenu des déclarations publiques du producteur ou de son représentant s'il est établi qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ». Cet article est complémentaire de l'article L.211-5 1° alinéa 2 qui stipule que « pour être conforme au contrat, le bien doit présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage »

L'article L.211-6 du code de la consommation vise l'hypothèse d'un vendeur qui commercialise un bien sans être au courant des démarches que le producteur a entreprises pour faire connaître son produit. Ces déclarations publiques du producteur pouvant parfois être non conformes au bien réellement vendu, en vantant par exemple excessivement les mérites du bien, peuvent donc conduire le consommateur à acheter un bien non conforme à ce qu'il était légitimement en droit d'attendre. Dans une telle hypothèse, le vendeur devra donc apporter la preuve, parfois difficile, qu'il n'était pas au courant des démarches entreprises par le producteur. Face à de tels problèmes se pose la question de l'action récursoire du vendeur envers le producteur (Cf. section 5)

La directive du 25 mai 1999 prévoit des dispositions beaucoup plus larges sur les possibilités d'exonération du vendeur quant aux déclarations publiques faites par le producteur ou son représentant. En effet, la directive y ajoute deux autres cas dans son *article 2 point 4*, à savoir l'exonération du vendeur lorsque la déclaration en cause avait été rectifiée au moment de la conclusion de la vente et lorsqu'il est démontré que la décision d'acheter n'a pas pu être influencée par cette déclaration. L'ordonnance de transposition est donc sur ce point plus favorable au consommateur que la directive.

Il s'agit ensuite de l'article **L.211-7 alinéa 1** du code de la consommation qui dispose que le vendeur peut combattre la présomption de non-conformité de six mois offerte au consommateur. En effet, si le vendeur s'est ménagé la preuve de la conformité du bien livré à celui vendu, celui-ci pourra s'exonérer. Il le pourra également lorsque suite à l'examen du bien, le service après-vente ou le rapport d'expertise conclu à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur (ex : panne sur un téléphone portable acheté il y'a 3 mois et pour lequel le service après-vente détecte un ensablement révélant une absence de précaution dans l'utilisation par le consommateur). Ainsi le comportement fautif du consommateur peut permettre au vendeur de refuser la réparation ou le remplacement du bien. Toutefois, cela

suppose que le vendeur, conformément à l'article 1315 du code civil, parvienne à prouver que le défaut est imputable au consommateur. A défaut, celui-ci ne pourra s'exonérer de son obligation.

L'article **L.211-7 alinéa 2** prévoit ensuite que la présomption de non-conformité de six mois peut être renversée par le vendeur lorsque celle-ci « n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué ». Cette disposition permet de prendre en compte la spécificité des biens d'occasions, et d'envelopper éventuellement le cas particuliers des défauts de conformité stricto sensu apparents. En effet, le vendeur pourra invoquer le fait que le bien vendu présentait une usure avancée au moment de la délivrance et que compte tenu de son état l'acheteur ne pouvait espérer une durée de vie plus longue pour ce bien. Le vendeur peut également s'exonérer en mettant en avant le fait que le défaut de conformité invoqué par le consommateur n'est pas établi dans la mesure où bien que facilement décelable au moment de la livraison celui-ci n'a pas été relevé par l'acheteur à l'instant même ou dans les jours qui ont suivis. Le vendeur pourra ainsi plaider l'acceptation tacite du défaut de conformité par le consommateur.

Il s'agit ensuite de l'article **L.211-8** du code de la consommation qui prévoit que l'acheteur ne peut « contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis ». Cet article vise le cas où le consommateur se porte acquéreur d'un bien dont il connaissait le défaut avant son acquisition et qu'il a accepté tel quel, autrement dit qu'il a accepté en l'état. Il s'agira le plus souvent des biens d'occasions pour lesquels le vendeur aura averti le consommateur des défauts et des éventuelles réparations que le bien nécessitera. Dans ce type de situation, le vendeur a tout intérêt à se ménager une preuve attestant qu'il a rempli son devoir d'information et qu'il a effectivement renseigné le consommateur sur les qualités du bien, de sorte que le bien acheté par le consommateur soit conforme à celui présenté. Ainsi, celui-ci pourra démontrer la mauvaise foi du consommateur.

L'article L.211-8 couvre encore d'autres situations comme par exemple l'hypothèse où le défaut est du à des matériaux que le consommateur à lui-même fournis au vendeur. Cette disposition paraît logique dans la mesure où l'acheteur ne peut se plaindre d'un défaut qui trouve son origine dans une pièce que le consommateur aura fourni au vendeur. Si le bien ne fonctionne pas à cause de la défectuosité de cette pièce, le consommateur ne pourra pas se prévaloir de la garantie de conformité. Ici encore, cela suppose l'existence d'un écrit sur

lequel il sera fait mention des matériaux que le consommateur aura fournis à l'entrepreneur. En l'absence d'un tel élément, l'entrepreneur pourra difficilement prouver qu'il est étranger au défaut signalé, d'autant plus qu'en tant que professionnel, la logique commanderait que ce soit lui qui ait fournis les matériaux. L'entrepreneur serait alors tenu responsable des défauts de conformité trouvant leur origine dans les matériaux fournis par le consommateur maître d'ouvrage.

Nous pouvons enfin mentionner le délai de prescription de deux ans dont le vendeur pourra se prévaloir et donc au terme duquel le consommateur ne pourra plus agir sur le fondement de la garantie du code de la consommation.

L'ordonnance, comme la directive, reste cependant muette sur les possibilités du vendeur d'invoquer une cause étrangère afin de lui permettre de s'exonérer. La difficulté provient de la fusion entre les deux actions puisque sous code civil, celles-ci qui reposent sur des textes distincts, n'entretiennent pas la même relation avec la cause étrangère. A la différence de l'obligation de délivrance conforme qui est une obligation de résultat cédant devant la preuve de la cause étrangère, la garantie des vices cachés qui en soit fait peser un aléa sur les épaules du vendeur, ne peut jamais succomber face à une telle preuve. Reste alors à savoir quelle place va occuper la cause étrangère dans le cadre de la nouvelle garantie. La logique très protectrice du texte voudrait qu'elle ne puisse pas jouer dans le cadre des contrats soumis à ce dernier.

SECTION 4 : La prohibition des clauses limitatives de garantie :

Conformément à l'article 7-1 de la directive, l'article **L.211-17** du code de la consommation stipule que « les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites ». Ainsi, le vendeur ne peut priver le consommateur de la garantie qu'il détient en vertu de la loi. Les clauses limitant la responsabilité du vendeur sont purement et simplement réputées non écrites. La nouvelle garantie de conformité a donc un caractère d'ordre public.

Cependant, le texte de transposition ne reprend pas la possibilité offerte par la directive de prévoir contractuellement un délai plus court en ce qui concerne les biens d'occasion. En

effet, les Etats membres pouvaient adopter un délai compris entre un an et deux ans en ce qui concerne l'application de la garantie pour les biens d'occasion. En ne reprenant pas cette possibilité, l'ordonnance de 2005 se montre là encore très favorable aux consommateurs.

L'article L.211-17 appelle cependant quelques remarques. Il convient tout d'abord de noter que le texte n'exclut pas les clauses limitatives de garantie qui interviennent postérieurement aux réclamations du consommateur. En d'autres termes, cet article permet donc la conclusion d'un accord entre le professionnel et l'acheteur pour limiter la garantie. Cette disposition paraît inutile dans la mesure où il est difficilement imaginable qu'un acheteur qui détecte un défaut de conformité sur son bien, conclut une convention avec le vendeur pour limiter ses droits, et cela même si le défaut précédent a été pris en charge par le professionnel.

Il convient ensuite de noter que l'article L.211-17 ne fait que reprendre des textes codifiés ou des règles d'origine jurisprudentielles.

En effet, concernant les vices cachés, la règle posée par l'article L.211-17 du code de la consommation n'est pas surprenante, dans la mesure où en vertu des articles 1645 et 1150 du code civil les vendeurs professionnels sont irréfragablement présumés connaître les vices de la chose qu'ils vendent et donc être de mauvaise foi. La Cour de Justice des Communautés Européennes a jugé le 24 janvier 1991³⁴ que cette présomption ne transgresse aucun principe communautaire. Le vendeur professionnel est considéré comme connaissant tous les vices de la chose, même les plus indécélables. Ainsi, le vendeur professionnel connaissant les vices de la chose, ne peut à l'avance, exclure par une clause au contrat, la garantie protégeant le consommateur³⁵.

En ce qui concerne les défauts de conformité stricto-sensu, l'article L.211-17 reprend ni plus ni moins de l'article **R.132-1** du code de la consommation qui prévoit que les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations sont abusives. Néanmoins, il est légitime de se poser la question de savoir si l'article L.211-17 fait obstacle à l'application de l'article **R.132-2 alinéa 2** du code de la consommation qui permet au vendeur de modifier dans certains cas et sous certaines conditions les caractéristiques du bien. Si l'on admet que l'article R.132-2 trouve à s'appliquer même dans le cadre de la nouvelle garantie, cela reviendrait à admettre que le vendeur peut invoquer une cause étrangère, à savoir l'évolution technique, afin de modifier les caractéristiques du bien à livrer. Cependant, l'article reste protecteur dans la mesure où le

³⁴ C.J.C.E. 24 janvier 1991, Rec. 1991, I, page 107, Dalloz 1991, page 273, note Berr.

³⁵ Com. 4 juin 1969, D. 1970. 51.

consommateur doit avoir la possibilité de mentionner les caractéristiques auxquels il subordonne son engagement.

SECTION 5 : L'action récursoire et l'action directe :

La question qui se pose à ce stade de l'analyse est celle de savoir si le vendeur final doit toujours être considéré comme responsable des défauts affectant le bien qu'il a vendu alors même que ce bien provient par exemple d'une chaîne de contrats ? (§1) La seconde question consiste à savoir si le vendeur peut exercer une action directe envers n'importe lequel des vendeurs de la chaîne contractuelle, c'est-à-dire envers un vendeur qui n'est pas celui avec lequel il a personnellement contracté ? (§2)

§1. L'action récursoire du vendeur :

L'article **L.211-14** du code de la consommation prévoit que le vendeur final peut exercer une action récursoire à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs, ainsi que du producteur selon les principes du code civil. Cette possibilité ouverte au vendeur est totalement compréhensible dans la mesure où le défaut dénoncé par le consommateur ne lui est pas imputable. Ainsi, le sous-acquéreur de la chose qui subit le vice peut exercer l'action en garantie contre son propre contractant, celui qui lui a vendu la chose, lequel exercera à son tour une action récursoire contre son propre vendeur, et ainsi de suite³⁶.

Toutefois, cette possibilité peut être délicate à mettre en œuvre puisque cela suppose que le vendeur parvienne à démontrer que le défaut de conformité existait au moment où il a contracté avec le précédent vendeur. Il doit également faire attention au respect du délai de prescription qui court à compter de son assignation en justice par l'acheteur.

§2. L'action directe du vendeur:

La directive, comme l'ordonnance, reste silencieuse en ce qui concerne la possibilité pour le vendeur ou le consommateur d'exercer une action directement contre le vendeur initial ou contre le producteur. L'action directe est une véritable exception au principe de l'effet relatif

³⁶ Cass. Civ.1^{ère}, 19 janvier 1988, Bull. civ. I, n°20; RTD civ., 1988.549, Obs. Ph. Rémy: « Si l'action en garantie se transmet, en principe, avec la chose vendue au sous-acquéreur, le vendeur intermédiaire ne perd pas la faculté de l'exercer quand elle présente pour lui un intérêt direct et certain ».

des contrats (article 1165 du code civil). Elle est le fait pour un créancier d'agir en justice en son nom et pour son compte contre le débiteur de son débiteur.

L'intérêt de cette action va se manifester lorsque le sous-acquéreur voudra se retourner contre son propre vendeur et que ce dernier sera insolvable. En effet, dans une telle hypothèse, l'action récursoire ne servirait à rien.

La possibilité pour le sous-acquéreur d'exercer une action directe contre n'importe lequel des vendeurs de la chaîne contractuelle ou le fabricant existe depuis 1820³⁷. Cette solution est admise aussi bien pour l'obligation de garantie, que pour l'obligation de délivrer un bien conforme. La jurisprudence a cependant précisé le régime de cette action en affirmant qu'il s'agissait nécessairement d'une action de nature contractuelle. Ainsi, le sous-acquéreur ne pourra pas invoquer la responsabilité délictuelle de l'article 1382 du code civil. De plus, celui-ci pourra se voir opposer les clauses contractuelles qui liaient le fabricant à son vendeur. Ainsi, le sous-acquéreur, même consommateur, peut se voir opposer la clause limitative de responsabilité.

Il semble que les règles applicables en droit commun seront également applicables dans le cadre de l'ordonnance puisque bien que celle-ci reste muette sur la possibilité pour le sous-acquéreur d'exercer une action directe, elle ne l'exclut pas pour autant.

³⁷ Cass. civ., 25 janvier 1820

CHAPITRE 3 : La garantie du code de la consommation : une garantie qui n'exclut pas les autres

Bien que l'ordonnance transposant la directive ait introduit des règles nouvelles afin de protéger les consommateurs dans le cadre des contrats de vente qu'ils passent avec les vendeurs professionnels, l'ordonnance n'exclut pas pour autant les autres possibilités offertes par le droit français face aux défauts de conformité. Nous n'allons pas effectuer une liste de toutes les actions existantes en parallèle du code de la consommation mais simplement en citer quelques unes.

SECTION 1 : Le maintien de l'obligation de délivrance conforme et de la garantie des vices cachés du code civil :

Afin d'assurer une meilleure protection du consommateur, l'ordonnance a laissé la possibilité pour les consommateurs de se prévaloir des textes du code civil dans le domaine qu'elle régit (§1). Cependant, une telle option peut être source de complexité (§2).

§1. Une double protection du consommateur :

Conformément à l'*article 8-1* de la directive, qui ne s'oppose pas à l'exercice par le consommateur des actions offertes par le droit national, le code de la consommation prévoit dans son article **L.211-13** la possibilité pour le consommateur d'exercer la garantie des vices cachés de l'article 1641 du code civil « ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi ». Ainsi, le code de la consommation donne le choix au consommateur d'exercer son action en cas de défaut de conformité, soit sur le fondement des articles L.211-1 et suivants du code de la consommation, soit sur celui des articles 1641 et 1604 du code civil.

Avec la présomption de non-conformité de six mois, cette disposition est sans doute l'une des plus protectrices des intérêts des consommateurs. En effet, malgré la volonté de la directive d'instaurer une protection plus grande du consommateur, les actions fondées sur le code civil peuvent dans certaines circonstances être beaucoup plus avantageuses pour le consommateur.

Ainsi, le consommateur pourra, selon ses intérêts, agir soit sur le fondement du code de la consommation, soit sur celui du code civil. Ce dernier peut s'avérer plus protecteur sur deux points : c'est le cas concernant les délais pour agir, et les options offertes aux acquéreurs pour remédier au défaut rencontré.

Concernant tout d'abord le délai prévu à l'article 1648 du code civil, celui-ci a été modifié par l'article 3 de l'ordonnance. Il est désormais porté à deux ans à compter de la découverte du vice. Avant que cette modification intervienne, l'action en matière de vice caché devait être intentée dans un bref délai. Ainsi, il régnait une grande incertitude quant au succès de l'action devant les tribunaux. Aucune durée constante ne pouvait être dégagée dans ce domaine, il s'agissait chaque fois d'une question d'espèce soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Cependant, afin d'améliorer le sort des acquéreurs, la Cour de Cassation a admis dans un arrêt du 21 octobre 1997, l'interruption du bref délai par une assignation en référé aux fins d'expertise, et considérait donc que l'exigence de l'article 1648 avait été respectée. Ainsi, l'acquéreur disposait alors de la prescription de droit commun qui était de trente ans pour les ventes civiles et dix ans pour les actes mixtes à compter de l'ordonnance de référé afin d'introduire son action au fond³⁸. Dans un arrêt ultérieur, la Cour de Cassation a retenu comme point de départ de la prescription de droit commun, le jour de la conclusion du contrat de vente³⁹. Mais en 2002, la Cour a changé sa position et a fixé comme point de départ de la prescription, la date de la livraison⁴⁰.

Désormais, à ce bref délai s'est substituée la prescription de deux ans qui court à compter de la découverte du vice et qui s'avère être très protectrice, puisqu'elle permet à l'acquéreur de se défendre face à un vice qui se révélerait longtemps après l'achat. Prenons l'exemple d'un consommateur ayant acheté un téléviseur, et dont le vice se révélerait au bout de trois ans d'utilisation ; il ne pourra pas se fonder sur les articles L.211-1 et suivants du code de la consommation, mais pourra au contraire exercer son action sur le fondement des articles 1641 et suivants du code civil.

Pour ce qui concerne le défaut de conformité stricto sensu, le délai offert au consommateur est également plus protecteur puisque celui-ci est de cinq ans à compter de la découverte du vice (article L.110-4 du code de commerce).

³⁸ Cass. Civ. 1^{ère}, 21 oct. 1997, pourvoi n°95-19755

³⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 19 oct. 1999, pourvoi n°97-14067

⁴⁰ Cass. Civ. 1^{ère}, 25 juin 2002, pourvoi n°00-16840

Ainsi, un consommateur dont le bien manifeste une défectuosité, et pour lequel le délai de deux ans à compter de la délivrance du bien sera expiré, pourra engager son action sur le fondement des articles 1604 et suivants du code civil et 1641 et suivants du code civil. Les actions de droit commun ne sont donc pas ouvertes aux seuls acquéreurs, elles le sont également aux consommateurs. Ces derniers bénéficient alors d'une double garantie.

Concernant les remèdes offerts au consommateur face à un défaut de conformité, le code civil peut là encore paraître plus avantageux. En effet, comme nous avons pu le voir, le code de la consommation met en place des sanctions hiérarchisées auxquelles le consommateur doit se soumettre. Il ne peut demander directement la résolution de la vente ou la réfaction de celle-ci, il doit avant tout solliciter du vendeur une réparation ou un remplacement. L'objectif du texte est certes la sauvegarde du contrat mais par une telle solution, il restreint fortement les droits du consommateur.

Dans le cadre du code civil, lorsque l'acquéreur est face à un vice caché, plusieurs possibilités lui sont ouvertes. Il peut, sans avoir à respecter de hiérarchie et indifféremment, demander la résolution de la vente ou la réduction du prix du bien, et ceci même si le vendeur propose de remplacer ou réparer le bien. Il a même été admis que l'acquéreur puisse simplement demander la réparation ou le remplacement du bien. Ainsi, le code civil offre à l'acquéreur les mêmes sanctions que le code de la consommation face à un vice caché mais sans lui imposer une quelconque hiérarchie.

Pour ce qui est de la délivrance non conforme du code civil, l'acquéreur peut demander l'exécution de l'obligation, au besoin sous astreinte, ou encore l'exécution de celle-ci par un autre vendeur au frais du vendeur initial. Il peut encore demander la résolution de la vente ou sa réfaction.

Ainsi, un consommateur ne se trouvant plus dans le délai de présomption de non-conformité de six mois, aura plus intérêt à agir sur le fondement du code civil que sur celui du code de la consommation en ce qui concerne les sanctions qu'il peut réclamer à l'acheteur puisque aucune hiérarchie n'est imposée par les textes.

Mais c'est bien là que tout l'intérêt du nouveau texte va se manifester. En effet, l'invocation du code civil peut s'avérer dangereuse puisque le consommateur devra se plier à la distinction vice caché et délivrance non conforme et a donc tout intérêt à viser le bon fondement juridique.

Ce point est d'autant plus problématique qu'il a été jugé dans un arrêt du 27 décembre 2007⁴¹ que le juge n'avait pas à chercher le bon fondement juridique de l'action qui lui était soumise. En effet, « Si, parmi les principes directeurs du procès, l'article 12 du nouveau Code de procédure civile oblige le juge à donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, il ne lui fait pas obligation, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes. Ayant constaté qu'elle était saisie d'une demande fondée sur l'existence d'un vice caché dont la preuve n'était pas rapportée, la Cour d'appel, qui n'était pas tenue de rechercher si cette action pouvait être fondée sur un manquement du vendeur à son obligation de délivrance d'un véhicule conforme aux stipulations contractuelles, a légalement justifié sa décision » ayant débouté l'acheteur de sa demande en réduction du prix de vente⁴². Cet arrêt s'inscrit à la suite d'une jurisprudence incertaine. Alors que la deuxième Chambre civile s'est prononcée en faveur d'un simple pouvoir du juge auquel elle n'impose pas l'obligation de requalifier d'office⁴³ et que la troisième Chambre a rejoint cette position dans un arrêt du 29 octobre 2003, la première Chambre civile s'est montrée particulièrement hésitante à ce sujet. Elle a en effet pris parti d'abord en faveur d'un devoir de requalifier d'office, avant de se rallier à la position des autres chambres civiles⁴⁴. Or, dans un arrêt 15 mai 2007, elle est revenue à sa position initiale vers laquelle penche également la Chambre commerciale (Cass. com., 3 mars 2006, Bull. civ. IV, n° 102).

De plus, l'intérêt pour le consommateur d'agir sur le fondement du code de la consommation peut se manifester également du point de vue de la nouvelle distinction que la Cour de cassation a instaurée depuis ses arrêts du 21 mars 2006⁴⁵ sur les conséquences de la résolution de la vente selon qu'elle est fondée sur les vices cachés ou sur le défaut de conformité. En effet, si la demande est fondée sur l'action rédhibitoire de l'article 1644 du Code civil, elle oblige le vendeur à restituer intégralement le prix. Il ne pourra pas déduire de cette somme une indemnité, due par l'acheteur, pour dépréciation ou usure du bien qu'il récupère (1^{re} et 2^e espèces). En revanche, dans le cas où la résolution est fondée sur le manquement à l'obligation de délivrance conforme, le vendeur pourra déduire de la somme correspondant à la restitution du prix une indemnité pour dépréciation ou usure, à condition d'en apporter la preuve (3^e espèce). Il est vrai que la résolution de la vente a un effet rétroactif mais on

⁴¹ Cass., Assemblée plénière, 21 déc. 2007, pourvoi n° 06-11343. ANNEXE 11

⁴² Pour une analyse de cet arrêt : Gazette du Palais, 19 janvier 2008 n° 19, P. 2

⁴³ Cass. civ. 2^e, 26 avr. 1984, Cass. civ. 2^e, 30 janv. 1985

⁴⁴ Cass. civ. 1^{re}, 27 févr. 2006

⁴⁵ Cass. civ. 1^{re}, 21 mars 2006 (3 arrêts), Bull. civ. I, n°s 171, 172 et 173

comprend mal la distinction imposée par la Cour étant donné que les deux actions peuvent donner lieu à une résolution rétroactive de la vente. Cette solution est étonnante puisque l'on donne d'une main pour reprendre de l'autre. En effet, quel est l'intérêt d'améliorer le système en instaurant un délai de prescription de deux ans au lieu du bref délai, pour ensuite introduire une nouvelle distinction sur les conséquences entre les deux actions, si ce n'est pour compliquer davantage ce qui l'est déjà assez ?

§2. La complexité du nouveau système :

Bien que l'article **L.211-13** du code de la consommation permette au consommateur de bénéficier d'une protection plus large en lui offrant la possibilité d'agir sur deux terrains différents, ce choix complexifie le système. En effet, le consommateur dispose désormais de l'action en garantie des vices du code civil (article 1641 et suivants), de l'action pour non respect de l'obligation de délivrance du code civil (article 1604 et suivants), de l'action en garantie de conformité du code de la consommation (article L.211-1 et suivants), et enfin de l'action fondée sur la garantie commerciale consentie par le professionnel et qui dépend des clauses contractuelles⁴⁶. Ainsi, face à toutes ces actions, il est compréhensible que les consommateurs ne parviennent plus à mesurer l'étendue de leurs droits, et ne sachent plus sur quel fondement agir.

Dans la pratique, en phase amiable, certains consommateurs ont « panaché » les deux actions du code civil et du code de la consommation afin d'obtenir satisfaction. Par exemple, face à un vice caché, les consommateurs n'ont pas hésité à se prévaloir de la présomption de non-conformité de six mois du code de la consommation, pour ensuite demander directement la restitution du prix du bien, sans respecter la hiérarchie imposée par les articles L.211-9 et L.211-10. Les professionnels n'ont cependant pas porté de contestations face à ce mélange et ont accepté de rembourser les consommateurs. Il est vrai que la finalité des deux actions est la même, à savoir la protection de l'acheteur, mais il est fort probable qu'un juge ne réagisse pas de la sorte, et défende le domaine des deux actions. En effet, la garantie de conformité d'origine communautaire d'une part, et la garantie des vices cachés et le défaut de conformité au niveau national d'autre part, apparaissent comme deux dispositifs séparés qui ne peuvent se mêler. Le consommateur devra donc respecter les règles propres à chacune de ces actions.

⁴⁶ Cf. Section 2, Chapitre 3

Cependant, rien n'empêche a priori le consommateur d'invoquer à titre principale la garantie de conformité, et à titre subsidiaire le code civil.

Une des autres causes rendant le système plus complexe tient au fait que le nouveau texte est peu clair sur les hypothèses qu'il couvre. Ainsi, cela entraîne aussi bien la confusion chez le profane, que chez les étudiants ou l'avocat. En effet, beaucoup de consommateurs et de juristes, mal informés sur le sens dans lequel ces textes doivent être interprétés, utilisent les articles du code de la consommation seulement lorsqu'ils sont face à un défaut de conformité au sens strict, et le code civil lorsqu'ils sont face à un vice caché. Il est vrai que l'utilisation des termes « défaut de conformité » dans les articles du code de la consommation peut s'avérer trompeuse. Ainsi, certains ne voyaient dans la réforme que la mise en place d'une action sanctionnant la délivrance d'un bien non conforme dans le code de la consommation, et parallèlement à cela, une amélioration du délai de prescription de l'action en garantie des vices cachés du code civil. Cette confusion est renforcée par le fait que l'article L.211-13 ne vise expressément que l'action en garantie des vices cachés, sans faire mention expresse de l'obligation de délivrance.

Le choix offert au consommateur d'agir soit sur le fondement du code civil, soit sur celui du code de la consommation, nous pousse à nous demander, si les solutions dégagées dans le cadre d'un des deux codes, ne vont pas influencer les solutions de l'autre. Prenons un exemple : dans le cadre de l'action en garantie des vices cachés du code civil, le choix de la sanction appartient à l'acquéreur qui peut demander la résolution de la vente, la réfaction de la vente, ou encore la remise en état du bien. Les juges ne vont-ils pas par exemple refuser la résolution de la vente, en estimant que le vice était facilement réparable, et donc imposer à l'acquéreur de demander dans un premier temps la réparation du bien ? Il n'existe pas pour le moment de décision en ce sens mais nous constatons tout de même que notre droit national n'est pas insensible à la nouvelle garantie.

En effet, dans un arrêt du 7 mai 2008⁴⁷, la Cour de Cassation avait été saisie d'une demande en résolution de la vente pour défaut de conformité d'un rétroprojecteur qui ne permettait pas la réception des émissions haute définition en mode numérique que la Société Canal+ s'appropriait à diffuser selon un mode de cryptage utilisant une norme mise au point postérieurement à la vente conclue le 20 janvier 2004. La juridiction de proximité avait prononcé la résolution de la vente en affirmant que l'absence de restrictions par le vendeur sur les techniques à venir, emporte le risque de se voir reprocher la non-conformité du matériel.

⁴⁷ Cass. civ., 1^{ère}, 7 mai 2008. ANNEXE 11

La Cour de Cassation a cependant jugé que « le défaut de conformité doit s'apprécier au regard des données techniques connues ou prévisibles au jour de la vente et ne peut résulter d'une inadéquation de la chose vendue à des normes ultérieurement mise au point et découlant de l'évolution de la technique ». Bien que rendue au visa des articles 1134 et 1604, et non sur la garantie de conformité du code de la consommation, la Cour s'inspire de celle-ci et notamment de l'article L.211-4 alinéa 1^{er} qui prévoit que le vendeur répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Ainsi, si déjà la norme n'existait pas au moment où l'acheteur a contracté, le défaut de conformité ne pouvait pas non plus exister lors de la délivrance. Dans le cadre de l'article 1604, le délai pour agir commence à courir non pas à compter de la délivrance du bien mais à compter de la découverte du défaut.

SECTION 2 : La conservation du bénéfice des garanties commerciales en parallèle de la garantie légale :

En dépit du caractère impératif de la garantie de conformité (article L.211-18 c.consom.), celle-ci n'interdit pas au professionnel d'accorder au consommateur une garantie supplémentaire. En effet, l'ordonnance maintient la possible coexistence des garanties légales et commerciales. Elle innove cependant, en améliorant les garanties commerciales en leur imposant un certain formalisme (§1). De plus, afin de prévenir les éventuelles manœuvres de certains vendeurs peu honnêtes, l'ordonnance prévoit la possible prolongation de la garantie commerciale (§2).

§1. Le renforcement des garanties commerciales :

Les garanties commerciales s'analysent comme des garanties particulières, que les professionnels présentent aux acheteurs, comme étant une extension de leur responsabilité contractuelle. Ces garanties sont en générale mises en avant par les professionnels afin d'inciter les consommateurs à contracter en leur assurant une sécurité renforcée. Cette garantie peut être plus ou moins large selon les clauses du contrat. Elles tendent parfois à exclure du champ de la garantie, certaines causes comme par exemple les défauts liés à une mauvaise utilisation de l'appareil. En règle générale, pour les appareils courants, ces clauses figurent dans des contrats d'adhésions et ne font pas l'objet de négociation.

Les garanties commerciales sont en général limitées à une certaine période, qui parfois peut faire l'objet d'une prolongation, moyennant le paiement d'une somme d'argent. Cette période

de garantie s'analyse comme une période de mise à l'épreuve du bon fonctionnement du bien. Ainsi, l'acheteur sera déchargé de la preuve de l'antériorité du défaut.

L'ordonnance de transposition prévoit à l'article **L.211-15** un certain formalisme pour ces clauses afin de permettre aux consommateurs de connaître l'étendue de leurs droits. L'article prévoit tout d'abord que cette garantie doit faire l'objet d'un écrit devant être remis à l'acheteur. Cet écrit doit ensuite permettre au consommateur de savoir en quoi consiste la garantie qui lui est offerte. Afin d'atteindre cet objectif, l'écrit doit préciser « le contenu de la garantie, les éléments nécessaires à sa mise en œuvre, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et l'adresse du garant ».

L'article ne se limite pas aux informations relatives à la garantie commerciale puisqu'elle prévoit également que le vendeur devra mentionner la possibilité pour le consommateur d'agir sur d'autres terrains que celui de la garantie commerciale en cas de défaut du bien. En effet, l'article L.211-15 prévoit que le vendeur devra informer dans l'écrit relatif aux garanties commerciales, que le consommateur peut toujours se prévaloir des articles du code de la consommation (L.211-1 et suivants), ainsi que des articles du code civil (article 1641 à 1649 du code civil). De plus, mis à part l'obligation pour le vendeur de mentionner ces possibilités, celui-ci doit également reproduire intégralement les articles L.211-4, L.211-5, L.211-12 du code de la consommation, ainsi que l'article 1641 et l'article 1648 alinéa premier du code civil.

Dans le cas où le vendeur n'aurait pas fait mention de ces possibilités dans le contrat de vente, la garantie restera valable (art. L.211-15 alinéa 4).

§2. La prolongation de la garantie :

En vertu de l'article **L.211-16** du code de la consommation issu de la loi du 5 avril 2006 relative à la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur et à la responsabilité du fait des produits défectueux, « toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir » lorsque l'acheteur demande au vendeur la réparation de son bien. Ainsi, cet article tend à protéger les consommateurs contre les éventuelles manœuvres de certains vendeurs consistant en une longue immobilisation du bien, pour finalement n'en faire qu'une réparation expéditive, notamment lorsqu'il reste peu de temps avant l'expiration de la garantie. Le vendeur rendant alors un bien qui tomberait en panne quelques jours après la réparation, ne pourra se prévaloir

de l'expiration de la garantie puisque la période d'immobilisation se rajoutera à la durée de la garantie.

L'article L.211-16 modifie l'ancien article L.211-2 du code de la consommation en restreignant son domaine aux contrats de vente puisque sont seuls visés, l'acheteur et le vendeur contrairement à sa rédaction ancienne qui visait le consommateur et le professionnel. Cependant, l'article unique de la loi du 5 avril 2006 qui a été adopté sans amendement, a été complété par deux autres articles⁴⁸, dont l'un concernant l'article L.211-16 du code de la consommation. En effet, un amendement a été adopté afin d'étendre aux contrats de réparation, la prorogation de la durée de garantie commerciale offerte par le vendeur lorsque la remise en état du bien vendu ne peut intervenir rapidement.

Cette modification permet ainsi le maintien du droit tel qu'il existait sous l'ancien article L211-2 et qui s'avérait plus protecteur.

SECTION 3 : Les autres actions du consommateur :

Certaines situations peuvent s'avérer très proches de ce que nous connaissons des vices cachés et du défaut de conformité. Cependant, d'autres textes peuvent trouver à s'appliquer si les conditions qu'ils mettent en place sont réunies. Il ne s'agira pas ici de faire une analyse approfondie de ces derniers mais une présentation générale afin de nous permettre d'avoir une vue d'ensemble des actions ouvertes au consommateur.

§1. La relation entre la « garantie de conformité » et les vices du consentement :

L'ordonnance de transposition n'aborde pas les problèmes de coexistence entre la nouvelle garantie de conformité et les vices du consentement du code civil. La question est alors de savoir si un consommateur, ayant conclu un contrat de vente portant sur un bien meuble corporel avec un vendeur professionnel, peut se prévaloir d'une action fondée sur l'erreur sur les qualités substantielles ou le dol. Autrement dit, si la nouvelle garantie de conformité obéira au même régime que le défaut de conformité et la garantie des vices cachés du code civil dans leur rapport avec les vices du consentement.

⁴⁸ Article 3 modifiant l'article L.211-6 du code de la consommation et l'article 2 modifiant l'article 1386-7 du code civil.

Répondre par l'affirmative reviendrait à faire resurgir la distinction entre vice caché et défaut de conformité. En effet, en droit commun, les solutions sont différentes selon que nous sommes en présence de l'un ou de l'autre.

Concernant tout d'abord les vices cachés, il a été initialement admis que l'acheteur pouvait tant agir sur le fondement de l'erreur sur les qualités substantielles de la chose, que sur le terrain des vices cachés, notamment lorsque l'erreur était la conséquence des vices cachés. Cependant, depuis un arrêt du 14 mai 1996, la première chambre civile de la Cour de cassation affirme que la garantie des vices cachés constitue « l'unique fondement possible de l'action exercée ». La chambre commerciale ne semble pas adopter la même solution dans son arrêt du 18 juin 1996, dans lequel elle affirme que « l'action spécifique en nullité pour erreur sur les qualités substantielles d'un fond de commerce, ne s'oppose pas à l'exercice de l'action en nullité de la vente de droit commun ».

Pour ce qui est du cumul de l'action en nullité pour dol et de l'action en garantie contre les vices cachés, celle-ci a été admise par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 29 novembre 2000.

La divergence entre ces deux solutions s'explique par le fait que l'erreur porte comme le vice sur des éléments objectifs, alors que le dol est de nature subjective.

Concernant l'action en non-conformité et l'action en nullité pour erreur sur les qualités substantielles de la chose vendue, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a admis le cumul des actions dans un arrêt du 25 mars 2003.

Les solutions n'étant pas identiques selon le défaut constaté, il serait difficile de transposer ces jurisprudences dans la cadre de la nouvelle garantie. Cela impliquerait l'introduction dans la pratique, d'une distinction entre les deux types de désordres. Cela irait donc à l'encontre même de l'esprit du texte.

§2. La voie pénale pour les cas extrêmes :

Dans certains cas extrêmes, la non-conformité du produit délivré à celui pour lequel l'acheteur a contracté, peut faire l'objet d'une sanction pénale. En effet, l'article L.213-1 du code de la consommation prévoit un délai d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans au plus et 37 500 euros d'amende, ou l'une de ces deux peines, pour quiconque « qu'il soit ou

non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

- soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises

- soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat

- soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre ».

Prenons un exemple afin de nous permettre de mieux comprendre le domaine d'application de ce texte : un consommateur commande une montre de grande marque en solde (moins 10%) sur catalogue. A la délivrance du bien, il s'aperçoit que la montre est une imitation. Ce dernier, victime de cette « arnaque », ne va pas tenter d'obtenir gain de cause sur le fondement des articles L.211-1 du code de la consommation, mais plutôt sur celui de l'article L.213-1 du code de la consommation. La victime, dans un cas comme celui-ci, aura tout intérêt dans un premier temps, à en avertir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Elle pourra dans un deuxième temps déposer une plainte ou une main courante.

Pour que la qualification de tromperie puisse être retenue, un certain nombre de conditions doivent être remplies.

Il faut tout d'abord qu'un contrat existe entre la victime et le cocontractant auteur ou non de la tromperie, celle-ci pouvant émaner d'un tiers au contrat.

La tromperie doit affecter la marchandise objet de ce contrat. La marchandise est entendue largement par la jurisprudence puisqu'elle vise toutes les choses corporelles et mobilières.

Il faut ensuite établir l'existence d'un dol au sens du code civil c'est-à-dire une manœuvre ayant pour but et pour résultat de surprendre le consentement d'une partie et l'amener à contracter. Dans notre exemple ce serait le fait de présenter la montre comme étant authentique et de l'avoir en plus de ça soldée afin d'inciter le consommateur à l'acheter en pensant qu'il faisait « une affaire ».

Pour que celui qui a trompé ou tenté de tromper puisse être sanctionné, il faut également que la tromperie résulte d'une intention frauduleuse.

En parallèle de cette action, le consommateur peut également agir sur le fondement de la falsification. Celle-ci est prévue par les articles L.213-2 et L.213-3 du code de la consommation. La falsification d'un produit implique le recours à une manipulation ou à un traitement illicite ou non conforme à la réglementation en vigueur, de nature à en altérer la constitution physique ou la substance. Concernant l'élément intellectuel de ce délit, celui est intentionnel. La falsification est également punie de deux ans d'emprisonnement et 37 500 euros d'amende. En cas d'atteinte à la santé de l'homme ou l'animal, la sanction est de quatre ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende⁴⁹.

⁴⁹ Pour plus de précisions sur la tromperie et la falsification, voir « Droit pénal des affaires », Frédéric Stasiak, Manuels, p.434

CHAPITRE 4 : Le sort de la directive dans la sphère internationale

Les articles L.211-1 et suivants du code de la consommation étant issus d'une directive communautaire, cela implique l'existence d'un minimum commun entre les différents Etats membres de l'Union Européenne. Ainsi, il est intéressant dans un premier temps de s'interroger sur les règles applicables au contrat conclu entre deux parties résidant dans deux Etats différents (section 1). Nous analyserons dans un second temps, le mode de transposition choisi par certains de nos voisins européens (section 2).

SECTION 1 : Les règles relatives à la loi applicable aux contrats conclus entre deux parties résidant dans deux Etats différents :

Afin de garantir la protection du consommateur, l'ordonnance n'a pas hésité à affirmer le caractère impératif des dispositions relatives à la garantie de conformité du code de la consommation (§1). Cependant, le texte reste imprécis sur la portée de ces dispositions au regard des règles du droit international privé (§2).

§1. Une protection du consommateur en dehors des frontières :

La directive (*art. 7-2*), comme l'ordonnance (**art. L.211-18**), prévoit des règles très protectrices concernant la loi applicable au contrat. En effet, considérée comme impérative, la protection offerte par la nouvelle garantie au consommateur, ne peut être écartée si l'acheteur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne, et cela dans trois hypothèses :

- Si le contrat a été conclu dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'acheteur. Il s'agit par exemple du contrat conclu par un consommateur français sur le territoire français.
- Si le contrat a été précédé dans cet Etat d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit

contrat. Il s'agira par exemple de l'hypothèse d'un concessionnaire allemand diffusant en France des publicités pour ses voitures, et d'un consommateur français ayant effectué des démarches en France afin d'obtenir un prêt bancaire pour financer son achat. Si la voiture se révèle défectueuse, c'est la loi française qui en vertu de l'article L.211-18 s'appliquera.

- Si le contrat a été conclu dans un Etat où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter.

Que se passera-t-il si un consommateur français ne remplit aucune de ces trois conditions ? Prenons l'exemple d'un contrat de vente conclu au Luxembourg, et pour lequel aucune publicité et aucune proposition de voyage ou de séjour n'a pas été effectuée en France. Il semble que dans une telle hypothèse, il faudra faire application du texte luxembourgeois qui transpose la directive puisque l'article L.211-18 semble posséder un caractère impératif seulement dans les trois cas qu'il énumère. Ainsi, pour rester toujours dans la logique de protection du consommateur européen, le consommateur français devra invoquer la loi de transposition luxembourgeoise du 29 avril 2004.

Que se passera-t-il dans le cas où une publicité française aura été faite à l'étranger (ex : Luxembourg) et que le consommateur (luxembourgeois) aura conclu un contrat de vente avec un vendeur français en France et effectué des actes dans son pays ? Dans une telle hypothèse, le consommateur luxembourgeois devra utiliser les articles L.211-1 et suivants du code de la consommation français pour défendre ses intérêts puisqu'il entrera dans le cadre de la deuxième hypothèse de l'article L.211-18.

Que se passera-t-il si ce même consommateur luxembourgeois a contracté en France mais qu'il n'entre dans aucune des trois hypothèses de notre article L.211-18 ? Il semble que dans une telle hypothèse, il devra se prévaloir de sa propre loi de transposition qui le protège au nom de la directive communautaire de défense du consommateur européen.

Cependant, il est curieux de voir que le consommateur français qui se trouve dans le même cas que le consommateur luxembourgeois ne puisse pas invoquer les articles L.211-1 et suivants du code de la consommation mais la loi de transposition de cet Etat membre. Ce

même constat a été effectué par le professeur Tournafond, qui comme nous, laisse le soin aux spécialistes du droit international privé et du droit communautaire de régler ce point⁵⁰.

§2. La portée de l'article L.211-18 du code de la consommation :

Outre l'imprécision de l'article L.211-18 sur les différentes hypothèses qu'il vise, il semble que le point le plus problématique réside dans l'affirmation « quelle que soit la loi applicable ». En effet, de quelle loi s'agit-il ?

Le texte vise d'une part, le cas où les parties auront inséré une clause dans le contrat relativement à la loi applicable. Dans cette situation, cette clause serait nulle puisque si le consommateur a sa résidence habituelle en France, c'est le code de la consommation qui s'appliquera. L'article vise donc dans un premier temps à protéger le consommateur contre les éventuels déséquilibres qu'un vendeur créerait en insérant une clause à son profit. En d'autres termes, l'article L.211-18 est complémentaire de l'article L.211-17 qui lui, protège le consommateur contre les déséquilibres au niveau interne en interdisant les conventions qui écarteraient ou limiteraient la garantie de conformité.

D'autre part, le texte semble aller au-delà de la simple protection contre l'insertion par les parties de clauses dans le contrat. En effet, celui-ci dispose que la garantie des articles L.211-1 et suivants du code de la consommation possède un caractère impératif. Ainsi, en l'absence de clauses contractuelles et en dépit des règles de droit international privé, la garantie aurait vocation à s'appliquer dans les trois cas visés par l'article L.211-18. S'agit-il alors d'une loi de police c'est-à-dire d'une loi dont l'application aux situations internationales est directe et ne passe pas par le mécanisme de la règle de conflit de lois⁵¹ ? Toujours est-il que c'est le caractère dont le Parlement européen, le Conseil et le législateur français semblent lui avoir donné dans ces trois hypothèses.

SECTION 2 : Le mode de transposition adopté par les autres Etats membres⁵² :

Les interrogations sur le mode de transposition de la directive n'est pas spécifique à la France⁵³. En effet, les autres Etats membres ont également réfléchi à la façon dont ils allaient

⁵⁰ La nouvelle « garantie de conformité » des consommateurs, Recueil Dalloz 2005, n°23, p.1557, O. Tournafond, professeur agrégé des facultés de droit, professeur à l'université de Paris XII.

⁵¹ Lexique des termes juridiques

⁵² « Aperçus de droit comparé sur la transposition de la directive 1999/4/CE sur la garantie dans la vente de biens de consommation », Pascal Ancel, Revue des Contrats, 01 juillet 2005 n°3, p. 881

transposer la directive, à savoir s'il fallait passer par une transposition *a minima* ou par une transposition plus générale de la directive. Il ne s'agira pas ici de faire une liste de tous les Etats membres et de leur mode de transposition, mais de citer plutôt quelques exemples de transposition.

Le mode de transposition n'est pas une simple question de support, à savoir si la directive a été transposée dans le droit commun ou dans un texte spécial, mais également une question de relation entre cette directive et la législation existante.

§1. Les Etats ayant optés pour une transposition minimaliste de la directive :

Comme nous avons déjà pu le voir, la transposition *a minima* consiste à intégrer la directive au sein d'un ensemble législatif spécial concernant les seuls rapports entre vendeur professionnel et consommateur.

Cette solution est celle choisie par le Portugal dans son décret-loi n°67/2003 du 6 avril 2003, par l'Espagne dans sa loi 23/2003 du 10 juillet 2003, ou encore par le Luxembourg dans sa loi du 21 avril 2004. Ces Etats ont donc transposé la directive sans pour autant procéder à une profonde modification de leur droit.

Certains Etats, tout en optant pour une transposition minimaliste, ont intégré la directive dans leur code civil en lui réservant une partie spéciale. C'est en effet le cas de la Belgique, de l'Italie, ou encore de l'Angleterre.

La transposition *a minima* appelle à s'interroger sur le rapport que les Etats ont organisé entre les dispositions de la directive et leurs textes de droit commun.

En France, le choix a été de laisser l'option au consommateur d'agir soit sur le fondement des articles L.211-1 et suivants du code de la consommation, soit d'agir sur les fondements des articles 1604 ou 1641 du code civil selon qu'il s'agit d'un défaut de conformité au sens strict ou d'un vice caché. Cette solution est celle choisie par le Luxembourg, ou encore par l'Angleterre.

L'Espagne quant à elle, exclut dans sa loi de 2003, la possibilité pour le consommateur de se prévaloir des dispositions de droit commun. En effet, une protection spéciale ayant été créée pour le consommateur, celui-ci ne pourra se prévaloir que de celle-ci. Il ne pourra pas non plus se prévaloir des sanctions existantes en droit commun comme l'action rédhibitoire ou

⁵³ Cf. introduction

estimatoire auxquelles se substituent les actions en remplacement, réparation, de résolution et diminution de prix offertes par la directive.

En Belgique par exemple, pendant les deux ans suivant la délivrance du bien, le consommateur ne pourra se prévaloir que du texte de transposition de la directive. C'est une fois ce délai expiré qu'il pourra de nouveau invoquer les dispositions de droit commun.

§2. Les Etats ayant optés pour une transposition plus large de la directive :

Cette solution, qui a été proposée et longuement défendue par la commission Viney, n'a été retenue que par très peu d'Etats. Elle consiste en une transposition plus ambitieuse qui tend à élargir le système de la directive à toutes les ventes, indépendamment de la qualité des parties et de la nature du bien vendu. Ce mode de transposition est celui adopté par l'Autriche et l'Allemagne.

En Autriche, l'essentiel des dispositions a été transposé dans le code civil autrichien, dans la partie réservée au droit des obligations. Quelques règles ont cependant été insérées dans la loi de protection des consommateurs autrichienne, comme cela est le cas pour les clauses limitatives de garantie ou l'action récursoire dont l'application est réservée aux acheteurs consommateurs. Ainsi, l'Autriche a profité de la directive pour modifier son droit interne et notamment en soumettant non seulement la vente mais également le contrat d'entreprise, le bail, et même l'échange, à la garantie de conformité issue de la directive.

Concernant l'Allemagne, la transposition de la directive s'est faite de façon plus simple que dans les autres Etats, dans la mesure où elle est intervenue au moment où celui-ci travaillait sur la réforme du droit des obligations allemand. De plus, les solutions posées par la directive étant assez proches de celles dégagées par la jurisprudence allemande, le législateur n'a pas éprouvé trop de difficulté à réfléchir sur la façon dont il allait concilier la directive avec l'état antérieur de son droit. Ainsi, comme en Autriche, l'Allemagne a transposé dans son code civil de façon large la directive communautaire, en réservant elle aussi, à travers des textes spéciaux, la prohibition des clauses limitatives de garantie et l'action récursoire aux seuls acheteurs consommateurs.

L'ordonnance du 17 février 2005 constitue un apport essentiel dans le corps législatif français. Elle permet une meilleure protection du consommateur non seulement au niveau européen, mais également au niveau national. Elle apparaît même tantôt excessive dans les

mesures qu'elle impose, et notamment dans l'instauration de la présomption de six mois de non conformité. Le consommateur se trouve alors dans une position de force, qui parfois, peut conduire à des dérives.

Cependant, les limites de cette ordonnance se font très vite ressentir lorsqu'il s'agit de l'appliquer. En effet, bien que la distinction entre vice caché et défaut de conformité soit niée dans le texte, elle réapparaît incontestablement dans la pratique. De plus, il est regrettable que certains points très importants n'aient pas été clairement tranchés par l'ordonnance. Il s'agit par exemple, de l'applicabilité de celle-ci aux contrats de louage d'ouvrage, ou encore du sort des biens d'occasion présentant une usure avancée.

En définitive, l'analyse que nous avons effectuée du texte, montre que cette ordonnance ne se suffit pas à elle-même. C'est pourquoi, sa coexistence avec les dispositions du code civil est très intéressante, dans la mesure où celle-ci va « reprendre le relai ».

Reste maintenant à suivre la jurisprudence en la matière, mais également une autre réforme qui se profile à l'horizon. Il s'agit du projet de cadre commun de référence (CCR) lancé en 2003 par la Commission européenne. Cet instrument « devrait aider les institutions communautaires à assurer une plus grande cohérence de l'acquis actuel et futur dans le domaine du droit européen des contrats », particulièrement en droit de la consommation⁵⁴. En principe, la Commission adoptera le CCR en 2009.

⁵⁴ Sur ce point, voir « Droit européen des contrats : un processus en voie de dilution ? », Dominique Blanc, Recueil Dalloz 2008, n°9, p.564

BIBLIOGRAPHIE

-CALAIS-AULOY Jean: *Une nouvelle garantie pour l'acheteur : la garanti de conformité*, Revue trimestrielle de droit civil, octobre/novembre 2005, p.701

-RANCE Pierre : *La transposition de la directive du 25 mai 1999, interview de Olivier Tournafond*, Dalloz 2001, n°38

-VINEY Geneviève : *Retour sur la transposition de la directive du 25 mai 1999*, Dalloz 2002, n°42

-TROCHU Michel : *Vente et garanties des biens de consommation : directive Ce n°1999-44 du 25 mai 1999*, Dalloz 2000, n°7

-VINEY Geneviève : *Quel domaine assigner à la loi de transposition de la directive européenne sur la vente ?*, La Semaine Juridique, Edition Générale, n°36- 4 septembre 2002, p.1497

-PIMONT Sébastien : *La garantie de conformité, variation française autour de la préservation des particularités nationales et de l'intégration communautaire*, Revue trimestrielle de droit commercial, avril/juin 2006, p.261

-RONDEY Céline : *Garantie de la conformité d'un bien au contrat : la directive du 25 mai 1999 enfin transposée !*, Recueil Dalloz, 2005, n°8, p562

-LABARTHE Françoise et NOBLOT Cyril : *Le contrat d'entreprise à l'épreuve des articles L.211-1 et suivants du Code de la consommation*, JCP/La Semaine Juridique- Edition Générale n°38- 21 septembre 2005, p.1680

-A.-M.L. : *Conformité des biens – Transposition de la directive 99/44. Ordonnance n°2005-163 du 17 février 2005*, Revue trimestrielle de droit civil, Avril/Juin 2005, n°14, p.483

- TOURNAFOND** Olivier : *La nouvelle « garantie de conformité » des consommateurs*, Recueil Dalloz, 2005, n°23, 1557
- PAISANT** Gilles : « *La transposition de la directive du 25 mai 1999 sur les garanties dans la vente de biens de consommation* », JCP/La Semaine Juridique – Edition Générale, n°25, 22 juin 2005, p.1167
- BRUSHI** Marc : « *l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice* », Revue des Contrats, 01 juillet 2005, n°3, p. 710
- ANCEL** Pascal : « *Aperçus de droit comparé sur la transposition de la directive 1999/4/CE* », 01 juillet 2005, n°3, p.881
- VINEY** Geneviève : « *La résolution de la vente n'entraîne pas les mêmes conséquences indemnitaires selon qu'elle est fondée sur le vice caché ou sur le défaut de conformité* », Revue des Contrats, 01 octobre 2006, n°4, p.1230
- BUREAU** Dominique : « *D'une conformité à l'autre : l'ordonnance du 17 février 2005* », Revue des Contrats, n°3, p.864
- GAUTHIER** Pierre-Yves : « *Retour aux sources : le droit spécial de la garantie de conformité emprunté aux édiles curules* », Revue des Contrats
- TOURNAFOND** Olivier : « *Quelques observations de la garantie de conformité issue de l'ordonnance du 17 février 2005* », Revue des Contrats, n°3, p.933
- LECLERC** Frédéric, « *Droit des contrats spéciaux* », L.G.D.J.
- STASIAK** Frédéric, « *droit pénal des affaires* », Manuels, L.G.D.J
- MALAURIE** Philippe et **AYNES** Laurent, « *les contrats spéciaux* », Defrénois, 3^e édition
- COLLART DUTILLEUL** François et **DELEBECQUE** Philippe, « *contrats civils et commerciaux* », Précis Dalloz, 8^e édition

TABLES DES ANNEXES

Annexe1 : Directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation du 25 mai 1999.

Annexe2 : Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur.

Annexe3 : Articles 1604 à 1624 et 1641 à 1649 du code civil

Annexe 4 : Arrêt de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation du 3 décembre 1980

Annexe 5 : Arrêt de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation du 1 mars 2005

Annexe 6 : Arrêt de la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation du 24 novembre 1954

Annexe 7 : Arrêts de la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation du 21 mars 2006 (3 espèces)

Annexe 8 : Arrêt de la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation du 5 mars 1993

Annexe 9 : Arrêt de la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation du 24 janvier 1995

Annexe 10 : Arrêt de la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation du 15 mars 2005

Annexe 11 : Arrêt de l'Assemblée Plénière de la Cour De Cassation du 20 décembre 2007.

Annexe 12 : Arrêt de la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation du 7 mai 2008

Annexe 13 : Exemples de dossiers traités à UFC Que Choisir

Annexe 14 : Jugement du 16 janvier 2008, JURIDICTION DE PROXIMITE DE PARIS 17^{ème}

ANNEXE 1

Directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation - 25 mai 1999

399L0044

Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation

Journal officiel n° L 171 du 07/07/1999 p. 0012 - 0016

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,
vu la proposition de la Commission ¹,
vu l'avis du Comité économique et social ²,
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé le 18 mars 1999 par le comité de conciliation ³,

(1) considérant que l'article 153, paragraphes 1 et 3, du traité, dispose que la Communauté doit assurer un niveau élevé de protection des consommateurs par le biais des mesures qu'elle adopte en application de l'article 95;

(2) considérant que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée; que la libre circulation des marchandises concerne non seulement le commerce professionnel, mais également les achats effectués par les particuliers; qu'elle implique que les consommateurs résidant dans un État membre puissent s'approvisionner librement sur le territoire d'un autre État membre sur la base d'un socle minimal commun de règles équitables régissant la vente de biens de consommation;

(3) considérant que les législations des États membres concernant la vente des biens de consommation présentent certaines disparités, avec pour conséquence que les marchés nationaux de biens de consommation diffèrent les uns des autres et que des distorsions de concurrence peuvent exister entre les vendeurs;

(4) considérant que le consommateur qui cherche à bénéficier du grand marché, en se procurant des biens dans un État membre autre que celui de sa résidence, joue un rôle fondamental dans l'accomplissement du marché intérieur; qu'il convient d'empêcher la reconstruction artificielle des frontières et le cloisonnement des marchés; que les possibilités qui sont ouvertes au consommateur se voient largement accrues par les nouvelles technologies de communication qui permettent d'avoir un accès facile aux systèmes de distribution existant dans d'autres États membres ou dans des pays tiers; que, en l'absence d'une harmonisation minimale des règles relatives à la vente de biens de consommation, le développement de la vente de biens par la voie des nouvelles technologies de communication à distance risque d'être entravé;

(5) considérant que la création d'un socle minimal commun de règles de droit de la consommation, valables indépendamment du lieu de vente des biens dans la Communauté, renforcera la confiance des consommateurs et permettra à ceux-ci de profiter au mieux du marché intérieur;

(6) considérant que les principales difficultés rencontrées par les consommateurs et la principale source de conflits avec les vendeurs concernent la non-conformité du bien au contrat; qu'il convient dès lors de rapprocher sur ce point les législations nationales relatives à la vente de biens de consommation, sans pour autant porter atteinte aux dispositions et principes des droits nationaux relatifs aux régimes de responsabilité contractuelle et extracontractuelle;

(7) considérant que les biens doivent, avant tout, être conformes aux stipulations contractuelles; que le principe de conformité au contrat peut être considéré comme commun aux différentes traditions juridiques nationales; que, dans certaines traditions juridiques nationales, il n'est pas toujours possible de se fonder sur ce seul principe pour assurer au consommateur un niveau de protection minimal; que, particulièrement dans le cadre de ces traditions juridiques, des dispositions nationales additionnelles peuvent être utiles pour assurer la protection du consommateur lorsqu'aucune clause spécifique n'a été convenue entre les parties ou lorsqu'elles ont prévu des clauses ou passé des accords qui, d'une manière directe ou indirecte, écartent ou limitent les droits du consommateur; que, dans la mesure où ces droits résultent de la présente directive, ces clauses ou accords ne seront pas contraignants pour le consommateur;

(8) considérant que, pour faciliter l'application du principe de conformité au contrat, il est utile d'introduire une présomption réfragable de conformité au contrat couvrant les situations les plus courantes; que cette présomption ne restreint pas le principe de la liberté contractuelle; que, par ailleurs, en l'absence de clauses contractuelles spécifiques de même qu'en cas d'application de la clause de protection minimale, les éléments mentionnés dans la présomption peuvent être utilisés pour déterminer le défaut de conformité du bien par rapport au contrat; que la qualité et les prestations auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre dépendront, entre autres, du fait que le bien est neuf ou d'occasion; que les éléments mentionnés dans la présomption sont cumulatifs; que, si les circonstances de l'affaire rendent un élément particulier manifestement inadéquat, les autres éléments de la présomption restent néanmoins applicables;

(9) considérant qu'il y a lieu que le vendeur soit directement responsable, vis-à-vis du consommateur, de la conformité du bien au contrat; que telle est la solution traditionnelle consacrée dans les ordres juridiques des États membres; qu'il convient néanmoins que le vendeur puisse, selon les règles de droit national applicables, se retourner contre le producteur, un vendeur antérieur placé dans la même chaîne contractuelle ou tout autre intermédiaire, sauf s'il a renoncé à ce droit; que la présente directive n'affecte pas le principe de la liberté contractuelle entre le vendeur, le producteur, un vendeur antérieur ou tout autre intermédiaire; que le droit national détermine les règles établissant contre qui le vendeur peut se retourner et comment il peut le faire;

(10) considérant que, en cas de défaut de conformité du bien par rapport au contrat, les consommateurs devraient avoir droit à ce que le bien soit remis en conformité avec le contrat, sans frais, en ayant le choix entre réparation ou remplacement, ou, à défaut, devraient avoir droit à une réduction du prix ou à la résolution du contrat;

(11) considérant que, en premier lieu, le consommateur peut exiger du vendeur qu'il répare le bien ou le remplace, à moins que ces modes de dédommagement soient impossibles ou disproportionnés; que le caractère disproportionné du mode de dédommagement doit être déterminé de manière objective; qu'un mode de dédommagement est disproportionné s'il impose des coûts déraisonnables par rapport à l'autre mode de dédommagement; que, pour que des coûts soient jugés déraisonnables, il faut qu'ils soient considérablement plus élevés que ceux de l'autre mode de dédommagement;

(12) considérant que, en cas de défaut de conformité, le vendeur peut toujours offrir au consommateur, à titre de solution amiable, l'un quelconque des modes de dédommagement existants; qu'il appartient au consommateur de décider s'il accepte ou refuse cette proposition;

(13) considérant que, afin de permettre aux consommateurs de profiter du marché intérieur et d'acheter des biens de consommation dans un autre État membre, il est recommandé que dans l'intérêt des consommateurs, les producteurs de biens de consommation commercialisés dans plusieurs États membres joignent à leurs produits une liste indiquant au moins une adresse de contact dans chaque État membre où est commercialisé le produit en question;

(14) considérant que les références à la date de délivrance n'impliquent pas que les États membres doivent modifier leurs règles sur le transfert des risques;

(15) considérant que les États membres peuvent prévoir que tout remboursement au consommateur peut être réduit pour tenir compte de l'usage que le consommateur a eu du bien depuis que celui-ci lui a été livré; que les modalités de résolution du contrat peuvent être fixées par le droit national;

(16) considérant que la nature spécifique des biens d'occasion rend généralement impossible leur remplacement; que, par conséquent, le droit du consommateur à un remplacement n'est généralement pas possible pour ces biens; que, pour de tels biens, les États membres peuvent permettre aux parties de convenir d'un délai de responsabilité plus court;

(17) considérant qu'il convient de limiter dans le temps le délai pendant lequel la responsabilité du vendeur est engagée pour tout défaut de conformité existant lors de la délivrance du bien; que les États membres peuvent également prévoir une limitation du délai pendant lequel les consommateurs sont autorisés à exercer leurs droits, à condition que ce délai n'expire pas au cours des deux ans qui suivent la délivrance du bien; que, lorsque, aux termes de la législation nationale, un délai de prescription ne débute pas au moment de la délivrance du bien, la durée totale du délai de prescription prévu par la législation nationale ne peut pas être inférieure à deux ans à compter de la délivrance;

(18) considérant que les États membres peuvent prévoir que le délai pendant lequel tout défaut de conformité doit se manifester et le délai de prescription sont suspendus ou interrompus, le cas échéant et conformément à leur législation nationale, en cas de réparation, de remplacement ou de négociations entre le vendeur et le consommateur en vue d'un accord amiable;

(19) considérant qu'il y a lieu que les États membres soient autorisés à fixer un délai pendant lequel le consommateur est tenu d'informer le vendeur de tout défaut de conformité; que les États membres peuvent assurer un niveau de protection plus élevé du consommateur en n'introduisant pas une telle obligation; qu'il convient, en tout état de cause, que les consommateurs dans l'ensemble de la Communauté disposent d'au moins deux mois pour informer le vendeur de l'existence d'un défaut de conformité;

(20) considérant qu'il y a lieu que les États membres veillent à ce qu'un tel délai ne désavantage les consommateurs qui achètent au-delà des frontières; qu'il convient qu'ils notifient à la Commission la façon dont ils mettent en oeuvre cette disposition; qu'il importe que la Commission surveille les effets sur les consommateurs et sur le marché intérieur de ces diverses mises en oeuvre; qu'il importe que l'information concernant la manière dont un État membre met en oeuvre cette disposition soit accessible aux autres États membres, ainsi qu'aux consommateurs et aux organisations de consommateurs dans l'ensemble de la Communauté; qu'il convient donc de publier au Journal officiel des Communautés européennes un résumé de la situation dans les États membres;

(21) considérant que, en ce qui concerne certaines catégories de biens, il est de pratique courante que les vendeurs ou les producteurs offrent des garanties sur les biens contre tout défaut qui viendrait à apparaître dans un délai donné; que cette pratique peut stimuler la concurrence; que, bien que ces garanties soient des outils de commercialisation légitimes, elles ne doivent pas induire le consommateur en erreur; que, afin de veiller à ce que le consommateur ne soit pas induit en erreur, les garanties doivent contenir certaines informations, notamment une déclaration selon laquelle la garantie ne porte pas atteinte aux droits légaux du consommateur;

(22) considérant que les parties ne peuvent, d'un commun accord, limiter ou écarter les droits accordés aux consommateurs, sous peine de vider de son contenu la protection légale; que ce principe devrait également s'appliquer aux clauses qui sous-entendent que le consommateur avait connaissance de tous les défauts de conformité du bien de consommation qui existaient au moment de la conclusion du contrat; qu'il convient de ne pas diminuer la protection accordée aux consommateurs au titre de la présente directive au motif que le droit d'un État non membre a été choisi comme droit applicable au contrat;

(23) considérant que la législation et la jurisprudence dans ce domaine témoignent, dans les différents États membres, d'un souci croissant d'assurer un niveau élevé de protection du consommateur; que, à la lumière de cette évolution et de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de la présente directive, il pourra s'avérer nécessaire d'envisager une harmonisation plus poussée, notamment en prévoyant une responsabilité directe du producteur pour les défauts qui lui sont imputables;

(24) considérant qu'il importe que les États membres aient la faculté d'adopter ou de maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes en vue d'assurer un niveau de protection encore plus élevé du consommateur;

(25) considérant que, selon la recommandation de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables de la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation⁴, les États membres peuvent créer des instances qui garantissent un traitement impartial et efficace des plaintes, dans un cadre national et transfrontalier, et que le consommateur peut utiliser comme médiateur;

(26) considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts communs des consommateurs, d'ajouter la présente directive à la liste des directives figurant à l'annexe de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du

Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs²,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application et définitions

1. La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, en vue d'assurer une protection uniforme minimale des consommateurs dans le cadre du marché intérieur.

2. Aux fins de la présente directive on entend par:

- a) "*consommateur*": toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale;
- b) "*bien de consommation*": tout objet mobilier corporel, sauf:
 - les biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice,
 - l'eau et le gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée,
 - l'électricité;
- c) "*vendeur*": toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un contrat, vend des biens de consommation dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale;
- d) "*producteur*": le fabricant d'un bien de consommation, l'importateur d'un bien de consommation sur le territoire de la Communauté ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien de consommation son nom, sa marque ou un autre signe distinctif;
- e) "*garantie*": tout engagement d'un vendeur ou d'un producteur à l'égard du consommateur, donné sans supplément de coût, de rembourser le prix payé, ou de remplacer, de réparer ou de s'occuper d'une façon quelconque du bien s'il ne correspond pas aux conditions énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférent;
- f) "*réparation*": en cas de défaut de conformité, la mise du bien de consommation dans un état conforme au contrat.

3. Les États membres peuvent prévoir que la notion de "bien de consommation" n'inclut pas les biens d'occasion vendus aux enchères publiques, lorsque les consommateurs ont la possibilité de participer personnellement à la vente.

4. Aux fins de la présente directive, sont également réputés être des contrats de vente les contrats de fourniture de biens de consommation à fabriquer ou à produire.

Article 2

Conformité au contrat

1. Le vendeur est tenu de livrer au consommateur un bien conforme au contrat de vente.

2. Le bien de consommation est présumé conforme au contrat:

- a) s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités du bien que le vendeur a présenté sous forme d'échantillon ou modèle au consommateur;
- b) s'il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté;
- c) s'il est propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;
- d) s'il présente la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.

3. Le défaut de conformité est réputé ne pas exister au sens du présent article si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait, ou ne pouvait raisonnablement ignorer, ce défaut, ou si le défaut de conformité a son origine dans les matériaux fournis par le consommateur.

4. Le vendeur n'est pas tenu par des déclarations publiques visées au paragraphe 2, point d), s'il:

- démontre qu'il ne connaissait pas, et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître, la déclaration en cause,
- démontre que la déclaration en cause avait été rectifiée au moment de la conclusion du contrat
- ou
- démontre que la décision d'acheter le bien de consommation n'a pas pu être influencée par la déclaration.

5. Tout défaut de conformité qui résulte d'une mauvaise installation du bien de consommation est assimilé au défaut de conformité du bien lorsque l'installation fait partie du contrat de vente du bien et a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité. Cette disposition s'applique également lorsque le bien, destiné à l'installation par le consommateur, est installé par lui et que le montage défectueux est dû à une erreur des instructions de montage.

Article 3

Droits du consommateur

1. Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien.

2. En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit soit à la mise du bien dans un état conforme, sans frais, par réparation ou remplacement, conformément au paragraphe 3, soit à une réduction adéquate du prix ou à la résolution du contrat en ce qui concerne ce bien, conformément aux paragraphes 5 et 6.

3. Dans un premier temps, le consommateur a le droit d'exiger du vendeur la réparation du bien ou son remplacement, dans les deux cas sans frais, à moins que cela ne soit impossible ou disproportionné.

Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:

- de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,
- de l'importance du défaut de conformité

et

- de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en oeuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Toute réparation ou tout remplacement est effectué dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

4. L'expression "sans frais" figurant aux paragraphes 2 et 3 désigne les frais nécessaires exposés pour la mise des biens dans un état conforme, notamment les frais d'envoi du bien et les frais associés au travail et au matériel.

5. Le consommateur peut exiger une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat:

- s'il n'a droit ni à la réparation ni au remplacement du bien
- ou
- si le vendeur n'a pas mis en oeuvre le mode de dédommagement dans un délai raisonnable
- ou
- si le vendeur n'a pas mis en oeuvre le mode de dédommagement sans inconvénient majeur pour le consommateur.

6. Le consommateur n'est pas autorisé à demander la résolution du contrat si le défaut de conformité est mineur.

Article 4

Action récursoire

Lorsque la responsabilité du vendeur final est engagée vis-à-vis du consommateur en vertu d'un défaut de conformité qui résulte d'un acte ou d'une omission du producteur, d'un vendeur antérieur placé dans la même chaîne contractuelle ou de tout autre intermédiaire, le vendeur final a le droit de se retourner contre le ou les responsable(s) appartenant à la chaîne contractuelle. Le droit national détermine le ou les responsable(s) contre qui le vendeur final peut se retourner, ainsi que les actions et les conditions d'exercice pertinentes.

Article 5

Délais

1. La responsabilité du vendeur prévue à l'article 3 est engagée lorsque le défaut de conformité apparaît dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Si, en vertu de la législation nationale, les droits prévus à l'article 3, paragraphe 2, sont soumis à un délai de prescription, celui-ci n'expire pas au cours des deux ans qui suivent la délivrance.

2. Les États membres peuvent prévoir que le consommateur, pour bénéficier de ses droits, doit informer le vendeur du défaut de conformité dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il l'a constaté. Les États membres informent la Commission de la façon dont ils mettent en oeuvre le présent paragraphe. La Commission surveille la manière dont l'existence de cette option pour les États membres se répercute sur les consommateurs et sur le marché intérieur.

Au plus tard le 7 janvier 2003, la Commission élabore un rapport sur la mise en oeuvre par les États membres de la présente disposition. Ce rapport est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

3. Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf lorsque cette présomption n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité.

Article 6

Garanties

1. Une garantie doit lier juridiquement celui qui l'offre selon les conditions fixées dans la déclaration de garantie et dans la publicité y afférente.

2. La garantie doit:

- indiquer que le consommateur a des droits légaux au titre de la législation nationale en vigueur régissant la vente de biens de consommation et indiquer clairement que ces droits ne sont pas affectés par la garantie,
- établir, en termes simples et compréhensibles, le contenu de la garantie et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en oeuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que le nom et l'adresse du garant.

3. À la demande du consommateur, la garantie lui est remise par écrit ou se présente sous un autre support durable, mise à sa disposition et auquel il a accès.

4. L'État membre où le bien de consommation est commercialisé peut, dans le respect des règles du traité, imposer sur son territoire que la garantie figure dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté.

5. Si une garantie va à l'encontre des exigences des paragraphes 2, 3 et 4, la validité de cette garantie n'est nullement affectée et le consommateur peut toujours se fonder sur elle pour exiger qu'elle soit honorée.

Article 7

Caractère contraignant

1. Les clauses contractuelles ou les accords conclus avec le vendeur, avant que le défaut de conformité ne soit porté à l'attention de celui-ci et qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant de la présente directive, ne lient pas, dans les conditions prévues par le droit national, le consommateur. Les États membres peuvent prévoir que, dans le cas de biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir de clauses contractuelles ou passer des accords prévoyant, pour la responsabilité du vendeur, un délai plus court que celui prévu à l'article 5, paragraphe 1. Ce délai ne peut être inférieur à un an.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive par le choix du droit d'un État non membre comme droit applicable au contrat, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire des États membres.

Article 8

Droit national et protection minimale

1. Les droits résultant de la présente directive sont exercés sans préjudice d'autres droits dont le consommateur peut se prévaloir au titre des règles nationales relatives au droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

2. Les États membres peuvent adopter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes compatibles avec le traité pour assurer un niveau de protection plus élevé du consommateur.

Article 9

Les États membres prennent les mesures appropriées pour informer le consommateur des dispositions de droit national qui transposent la présente directive et incitent, le cas échéant, les organisations professionnelles à informer les consommateurs de leurs droits.

Article 10

L'annexe de la directive 98/27/CE est complétée par le point suivant:

"10. Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12)."

Article 11

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Révision

La Commission réexamine, au plus tard le 7 juillet 2006 l'application de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport examine, notamment, l'éventuelle introduction de la

responsabilité directe du producteur et est, le cas échéant, accompagné de propositions.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1999.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

H. EICHEL

¹ JO C 307 du 16.10.1996, p. 8 JO C 148 du 14.5.1998, p. 12.

² JO C 66 du 3.3.1997, p. 5.

³ Avis du Parlement européen du 10 mars 1998 (JO C 104 du 6.4.1998, p. 30), position commune du Conseil du 24 septembre 1998 (JO C 333 du 30.10.1998, p. 46) et décision du Parlement européen du 17 décembre 1998 (JO C 98 du 9.4.1999, p. 226). Décision du Parlement européen du 5 mai 1999. Décision du Conseil du 17 mai 1999.

⁴ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

⁵ JO L 166 du 11.6.1998, p. 51.

ANNEXE 2

JORF n°41 du 18 février 2005 page 2778
texte n° 26

ORDONNANCE

Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur

NOR: JUSX0500005R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation ;

Vu le code civil, notamment son article 1648 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 213-1 ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 82 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier : DE LA RESPONSABILITÉ POUR DÉFAUT DE CONFORMITÉ DU BIEN AU CONTRAT

Article 1

Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de la consommation (partie législative) intitulé : « Dispositions générales » comporte les dispositions suivantes :

« Section 1 : Champ d'application

« Art. L. 211-1. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels. Sont assimilés aux contrats de vente les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'eau et au gaz lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

« Art. L. 211-2. - Elles ne sont applicables ni aux biens vendus par autorité de justice ni à ceux vendus aux enchères publiques.

« Elles ne s'appliquent pas non plus à l'électricité.

« Art. L. 211-3. - Le présent chapitre est applicable aux relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur.

« Pour l'application du présent chapitre, est producteur le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de la Communauté européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

« Section 2 : Garantie légale de conformité

« Art. L. 211-4. - Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

« Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

« Art. L. 211-5. - Pour être conforme au contrat, le bien doit :

« 1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

« - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

« - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

« 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

« Art. L. 211-6. - Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques du producteur ou de son représentant s'il est établi qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître.

« Art. L. 211-7. - Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

« Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

« Art. L. 211-8. - L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.

« Art. L. 211-9. - En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

« Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la

modalité non choisie par l'acheteur.

« Art. L. 211-10. - Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix.

« La même faculté lui est ouverte :

« 1° Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L. 211-9 ne peut être mise en oeuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ;

« 2° Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.

« La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

« Art. L. 211-11. - L'application des dispositions des articles L. 211-9 et L. 211-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur.

« Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts.

« Art. L. 211-12. - L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

« Art. L. 211-13. - Les dispositions de la présente section ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.

« Art. L. 211-14. - L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du code civil.

« Section 3 : Garantie commerciale

« Art. L. 211-15. - La garantie commerciale offerte à l'acheteur prend la forme d'un écrit mis à la disposition de celui-ci.

« Cet écrit précise le contenu de la garantie, les éléments nécessaires à sa mise en oeuvre, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et l'adresse du garant.

« Il mentionne que, indépendamment de la garantie ainsi consentie, le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil. Il reproduit intégralement et de façon apparente les articles L. 211-4, L. 211-5 et L. 211-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil.

« En cas de non-respect de ces dispositions, la garantie demeure valable. L'acheteur est en droit de s'en prévaloir.

« Art. L. 211-16. - Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

« Section 4 : Disposition commune

« Art. L. 211-17. - Les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites.

« Section 5 : Disposition applicable aux acheteurs résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne

« Art. L. 211-18. - Quelle que soit la loi applicable au contrat, l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par cet Etat en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 et qui ont un caractère impératif :

« - si le contrat a été conclu dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'acheteur ;
« - ou si le contrat a été précédé dans cet Etat d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat ;
« - ou si le contrat a été conclu dans un Etat où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter. »

Article 2

L'article L. 213-1 du code rural est ainsi modifié :

Après les mots : « sans préjudice » sont insérés les mots : « ni de l'application des articles L. 211-1 à L. 211-15, L. 211-17 et L. 211-18 du code de la consommation ni ».

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3

Au premier alinéa de l'article 1648 du code civil, les mots : « , dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite. » sont remplacés par les mots : « dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Article 4

L'article 3 de la présente ordonnance est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et aux Terres australes et antarctiques françaises.

Article 5

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article 6

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 2005.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Dominique Perben

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Hervé Gaymard

La ministre de l'outre-mer,

Brigitte Girardin

ANNEXE 3

ARTICLES DU CODE CIVIL :

Article 1604

La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Article 1605

L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

Article 1606

La délivrance des effets mobiliers s'opère :

Ou par la tradition réelle,

Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent,

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

Article 1607

La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

Article 1608

Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

Article 1609

La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

Article 1610

Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

Article 1611

Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

Article 1612

Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

Article 1613

Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

Article 1614

La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

Article 1615

L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

Article 1616

Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

Article 1617

Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat ;

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

Article 1618

Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

Article 1619

Dans tous les autres cas,

Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure,

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

Article 1620

Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble.

Article 1621

Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

Article 1622

L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

Article 1623

S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence ; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

Article 1624

La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre "Des contrats ou des obligations conventionnelles en général".

Article 1641

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que

l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1642

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Article 1642-1

Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction alors apparents.

Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer le vice.

Article 1643

Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Article 1644

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Article 1645

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Article 1646

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article 1646-1

Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code.

Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3.

Article 1647

Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Article 1648

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices apparents.

Article 1649

Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

ANNEXE 4

Cour de cassation

chambre commerciale

Audience publique du mercredi 3 décembre 1980

N° de pourvoi: 78-13305

Publié au bulletin **REJET Cassation**

Pdt M. Vienne, président

Rpr M. Bouchery, conseiller rapporteur

P.Av.Gén. M. Toubas, avocat général

Av. Demandeur : M. Le Prado, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE PREMIER MOYEN :

ATTENDU QU'IL EST REPROCHE A L'ARRET DEFERE D'AVOIR FAIT DROIT A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE AIR AUMATIK, ALORS QUE, SELON LE POURVOI, LE JUGE EST TENU DE SE PRONONCER D'OFFICE SUR LA QUESTION DE LA RECEVABILITE D'UNE DEMANDE RECONVENTIONNELLE, QU'EN LA PRESENTE ESPECE ET AINSI QUE CELA RESULTAIT DES CONSTATATIONS DES JUGES DU FOND DONT, SE CONTREDISANT, ILS N'ONT PAS TIRE LES CONSEQUENCES, LA DEMANDE DE LA SOCIETE AIR AUMATIK NE POUVAIT CERTAINEMENT PAS ETRE CONSIDEREE COMME SE RATTACHANT A LA DEMANDE PRINCIPALE DE LA SOCIETE EUROMAT PAR UN LIEN SUFFISANT; MAIS ATTENDU QUE, D'UNE PART, LE JUGE N'EST, EN VERTU DE L'ARTICLE 125 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE, TENU DE RELEVER D'OFFICE QUE LES FINS DE NON-RECEVOIR AYANT UN CARACTERE D'ORDRE PUBLIC ET QUE, D'AUTRE PART, LE MOYEN NE FAIT PAS RESSORTIR LA CONTRADICTION DE MOTIFS DONT IL FAIT GRIEF A L'ARRET; QUE LE MOYEN EST POUR PARTIE IRRECEVABLE ET POUR LE SURPLUS MANQUE EN FAIT;

MAIS SUR LE SECOND MOYEN, PRIS EN SA SECONDE BRANCHE :

VU L'ARTICLE 1315 DU CODE CIVIL;

ATTENDU QUE POUR ACCUEILLIR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE DE DROIT BELGE AIR AUMATIK, ACHETEUR, EN VERSEMENT DE SOMMES ET DE DOMMAGES-INTERETS AINSI QU'EN RESTITUTION, A LA SUITE DE LA LIVRAISON PAR LA SOCIETE EUROMAT, VENDEUR, DE MATERIEL

D'EQUIPEMENT AUTOMOBILE QUI N'AURAIT PAS, POUR PARTIE, ETE CONFORME A CELUI COMMANDE, L'ARRET DEFERE ENONCE QUE LA SOCIETE EUROMAT NE RAPPORTE PAS LA PREUVE, QUI LUI INCOMBE, DE LA CONFORMITE DE LA MARCHANDISE; ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, ALORS QUE LA NON-CONFORMITE DU MATERIEL EN CAUSE DOIT ETRE PROUVEE PAR LA SOCIETE AIR AUMATIK, DEMANDERESSE A L'EXCEPTION, LA COUR D'APPEL A VIOLE, PAR REFUS D'APPLICATION, LE TEXTE SUSVISE;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LA PREMIERE BRANCHE DU MOYEN :

CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 31 MARS 1978 PAR LA COUR D'APPEL DE RENNES; REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL D'ANGERS.

ANNEXE 5

Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 1 mars 2005
N° de pourvoi: 03-19296
Publié au bulletin **Cassation**.

M. Tricot., président
M. de Monteynard., conseiller rapporteur
M. Lafortune., avocat général
Me Odent., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET
ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1604 et 1610 du Code civil ;

Attendu que l'acceptation sans réserve de la marchandise vendue par l'acheteur lui interdit de se prévaloir du défaut de conformité ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, que la société JP Leauté (l'acheteur) a commandé à M. X... (le vendeur) un élément de jardinage industriel qui lui a été livré ; qu'ultérieurement, le vendeur a assigné en paiement du solde du prix de la vente l'acheteur, lequel a reconventionnellement prétendu à la résolution du contrat aux torts exclusifs de son vendeur ;

Attendu que pour rejeter la demande principale et accueillir la demande reconventionnelle pour défaut de conformité de la chose vendue, l'arrêt retient que la livraison a eu lieu le 29 août 1994 après une mise en demeure d'effectuer des essais le 19 août 1994 demeurée infructueuse et l'acceptation par l'acheteur d'une machine "même marchant qu'au 1/5 de ce qu'elle devrait" ; qu'il retient encore que lors de la livraison, il est établi que le vendeur ne pouvait pas garantir le rendement contractuellement fixé du matériel et que l'acheteur a pris ce dernier en l'état sous la pression d'impératifs commerciaux ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi sans constater que l'acheteur avait émis des réserves à la livraison, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juin 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Paris

ANNEXE 6

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du mercredi 24 novembre 1954

N° de pourvoi: 54-07171

Publié au bulletin **REJET**

Pdt M. Lemaire, président

Rpr M. Blin, conseiller rapporteur

Av.Gén. M. Astié CFF, avocat général

Av. Demandeur : Me Cail, Me Morillot, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré le "Gaz et Electricité de France" responsable d'un accident mortel, dont X... a été victime le 3 janvier 1949, à la suite de l'explosion, en cours de rechargement, d'une bouteille équipant son camion, au motif que cette explosion trouvait sa cause dans les vices cachés constitués par les impuretés du gaz vendu, sans s'être expliqué sur le caractère anormal de ces impuretés, et sans avoir recherché si les vices dont s'agit n'affectaient pas plutôt, en raison de la nature du métal dont elle était composée, et du taux de travail de ce métal, la bouteille elle-même ;

Mais attendu que la Cour constate que cette bouteille, fabriquée en 1941, par les établissements Jacob Holtzer, était, en ce qui concerne, aussi bien la nature du métal qui la constituait, que ses caractéristiques mécaniques, strictement conforme à la réglementation en vigueur à l'époque, et que son explosion a été causée par l'existence de nombreuses fissures intérieures, elles-mêmes occasionnées par les impuretés du gaz fourni, que, de ces constatations, les juges du fond ont, par une appréciation qui relevait de leur pouvoir souverain, déduit que lesdites impuretés, dont ils n'avaient pas à souligner autrement le caractère anormal, lequel résulte des faits eux-mêmes, constituaient des vices cachés du gaz, dont le vendeur devait garantir dans les termes des articles 1641 et suivants du Code Civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief à la Cour d'Appel d'avoir condamné "Electricité et Gaz de France" à réparer le préjudice, tant matériel que moral, subi par la dame veuve X... et par sa fille du fait du décès de leur époux et père, au motif que le vendeur est contractuellement responsable envers l'acheteur et envers ceux pour lesquels ce dernier est censé avoir stipulé, des dommages causés par les vices cachés de la chose vendue, alors, d'une part, que le

vendeur n'est pas tenu de réparer un dommage qui, résultant d'un vice inconnu au moment de la conclusion du contrat, était de sa nature imprévisible, et n'a pu, pour cette raison, faire l'objet d'une stipulation pour autrui, et que, d'autre part, le dommage subi par les ayants-droit de la victime, en dehors des frais de deuil, d'obsèques et de réparation de la voiture accidentée, ne saurait entrer dans les frais occasionnés par la vente, dont le vendeur de bonne foi est seulement tenu envers l'acheteur ;

Mais attendu que si, aux termes de l'article 1646 du Code Civil le vendeur qui a ignoré les vices de la chose n'est tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente, il résulte, par contre, des dispositions de l'article 1641 du même code, que le vendeur qui connaissait ces vices, auquel il convient d'assimiler celui qui, par sa profession, ne pouvait les ignorer, est tenu, outre la restitution du prix qu'il a reçu, de tous dommages-intérêts envers l'acheteur ; que, dès lors, la Cour d'Appel a pu, eu égard aux faits ci-dessus précisés, condamner Electricité et Gaz de France à réparer l'intégralité du préjudice, tant matériel que moral, subi par la dame veuve X... et par sa fille, invoquant leur seule qualité d'héritières de la victime, du fait du décès de leur auteur ;

Que par ce motif de droit, substitué à celui critiqué par le pourvoi et pris d'une stipulation pour autrui, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs ;

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 22 janvier 1951 par la Cour d'Appel de Lyon

ANNEXE 7

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du mardi 21 mars 2006

N° de pourvoi: 03-16075

Publié au bulletin **Rejet**

M. Ancel , président

Mme Marais, conseiller rapporteur

M. Sarcelet, avocat général

SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau, SCP Parmentier et Didier, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que M. X... a acquis le 30 juillet 1997 auprès de la société Sud Auto Citroën un véhicule automobile au prix de 26 107,20 euros ; que le véhicule présentant divers dysfonctionnements, l'acquéreur a exercé l'action rédhibitoire en garantie des vices cachés à l'encontre du vendeur, lequel a appelé en garantie le constructeur, la société Citroën automobiles ; que l'arrêt attaqué (Toulouse, 7 mai 2003) a prononcé la résiliation de la vente sur ce fondement et condamné la société Sud Auto Citroën, sous la garantie du constructeur, à restituer l'intégralité du prix de vente et à payer des dommages-intérêts ;

Sur les deux premières branches du troisième moyen du pourvoi principal de la société Citroën automobiles et du pourvoi incident de la société Sud Auto Citroën, tels qu'il figurent dans leurs mémoires respectifs et sont reproduits en annexe :

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel d'avoir condamné le vendeur à payer à M. X... la somme de 26 107,20 euros en restitution du prix sans prendre en considération le fait que ce dernier avait bénéficié de la jouissance du véhicule et qu'ayant parcouru plus de 100.000 km il l'avait déprécié, alors, selon le moyen :

1 / que consistant à supposer inexistant un contrat ayant réellement existé et produit des effets ineffaçables, la fiction de la rétroactivité ne permet pas d'ignorer les actes de jouissance dont ont pu tirer profit les contractants ; qu'en conséquence, lorsqu'une vente est résolue pour vice caché, le juge doit comptabiliser l'avantage que l'acheteur a tiré de la détention du bien cette opération se soldant par une compensation avec la créance de restitution du prix ; que la SA Automobiles Citroën a demandé au juge de tenir compte de l'usage incontestablement fait par M. X... du véhicule affichant presque 100 000 km au compteur avant même que le premier juge ne statue ;

qu'en s'abstenant de considérer cette jouissance, indéniable et conséquente, et d'en évaluer le prix, tout en condamnant le vendeur à la restitution du prix, le juge a violé les articles 1134, 1371 et 1644 du Code civil ;

2 / qu'en tout état de cause, à supposer qu'il ne puisse obtenir une indemnité correspondant à la seule utilisation de la chose, le vendeur peut être dédommagé du préjudice immédiatement éprouvé du fait de l'usure de celle-ci ; qu'en s'abstenant de considérer l'indéniable usure d'un véhicule ayant parcouru 100 000 km, afin de dédommager le vendeur, fût-il responsable, pour avoir vendu une chose viciée, le juge d'appel a de nouveau violé les articles 1134, 1371 et 1644 du Code civil ;

Mais attendu qu'en matière de garantie de vices cachés, lorsque l'acquéreur exerce l'action rédhibitoire prévue par l'article 1644 du Code civil, le vendeur, tenu de restituer le prix reçu, n'est pas fondé à obtenir une indemnité liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure résultant de cette utilisation ; que dès lors la cour d'appel a ordonné à bon droit la restitution par le vendeur à l'acquéreur de l'intégralité du prix de vente ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

Sur les autres griefs du pourvoi principal de la société Citroën automobiles et du pourvoi incident de la société Sud Auto Citroën, tels qu'ils figurent dans les mémoires respectifs de ces sociétés et sont reproduits en annexe :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres griefs qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi principal de la société Citroën automobiles et le pourvoi provoqué de la société Sud Auto Citroën

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du mardi 21 mars 2006

N° de pourvoi: 03-16307

Publié au bulletin **Cassation partielle**

M. Ancel, président

Mme Marais, conseiller rapporteur

M. Sarcelet, avocat général

Me Hémerly, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à M. X... de ce qu'il se désiste de son pourvoi à l'égard de la société Roxcime et de la société Besnard et X... ;

Attendu que M. X... a acquis, le 1er septembre 1998, auprès de la société Pinel un véhicule neuf équipé d'un système GPL ;

qu'une expertise amiable a révélé que ce système était inadapté et avait entraîné l'usure prématurée du moteur ; que M. X... a assigné la société Pinel en garantie des vices cachés sollicitant la restitution du prix et le paiement de dommages-intérêts ; que la société Pinel s'est prévaluée d'une indemnité au titre de la dépréciation du véhicule résultant de son utilisation par l'acquéreur ;

Sur le second moyen tel qu'énoncé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu les articles 1641 et 1644 et suivants du Code civil ;

Attendu qu'en matière de garantie des vices cachés, lorsque l'acheteur exerce l'action rédhibitoire, le vendeur, tenu de restituer le prix qu'il a reçu, n'est pas fondé à obtenir une indemnité liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure résultant de cette utilisation ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société Pinel, l'arrêt énonce que le véhicule qui présentait déjà en juillet 1999 un kilométrage de plus de 50 000 km avait subi une dégradation due à son usage et que le vendeur était bien fondé à obtenir que le prix restitué soit arrêté à la valeur de l'argus ;

Qu'en se déterminant ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la deuxième branche du premier moyen :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il a réduit le montant de la restitution du prix dû par la société Pinel et fixé celui-ci à la somme de 8 572 euros, l'arrêt rendu le 6 décembre 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes autrement composée ;

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du mardi 21 mars 2006

N° de pourvoi: 03-16407

Publié au bulletin **Rejet**

M. Ancel, président

Mme Marais, conseiller rapporteur

M. Sarcelet, avocat général

SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Peignot et Garreau, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi principal de l'EURL Lipskind Olivier :

Attendu que l'EURL Lipskind Olivier ayant acheté à M. X..., en février 1994, une jument atteinte d'un vice caché, a assigné son vendeur en résolution de la vente et en paiement des frais de pension et de maréchalerie engagés postérieurement à celle-ci, de mars 1994 à décembre 1995 ; que par un précédent arrêt de cette chambre (Cass 1 civ., 16 juillet 1998, n° 1346) la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel qui après avoir prononcé la résolution de la vente avait condamné le vendeur à payer à l'acquéreur ces frais au motif que ceux-ci ne constituaient pas des dépenses occasionnées par la vente, n'étant pas directement liés à la conclusion du contrat ; qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué statuant sur renvoi (Douai, 17 mars 2003) d'avoir rejeté la demande de remboursement autrement formulée, alors, selon le moyen, que la résolution de la vente d'une chose par l'effet de l'action rédhibitoire emporte anéantissement rétroactif de cette vente ; que le jeu de la rétroactivité qui s'attache à la résolution commande de faire application du droit commun des restitutions et indemnités, les parties devant être remises dans le même état que si la chose n'avait jamais quitté le patrimoine du vendeur ; qu'en l'espèce s'agissant de la résolution de la vente d'une jument pour vice caché, le principe de la remise en état antérieur, qui imposait à l'acquéreur de restituer au vendeur, non seulement l'animal mais encore les produits, faisait réciproquement obligation au vendeur de rembourser à l'acquéreur non seulement le prix perçu mais encore les dépenses exposées pour l'entretien et la conservation de l'animal ; qu'en retenant néanmoins, pour faire échec à la demande de l'EURL Lipskind tendant au remboursement des frais de pension et de maréchalerie de la jument, que le droit spécial du contrat de vente s'imposait en la matière sur le droit commun des restitutions pourtant applicables aux effets de toute action rédhibitoire, la cour d'appel a violé les articles 1184, 1641, 1644 et 1646 du Code civil ;

Mais attendu qu'en application des dispositions spécifiques régissant les restitutions en matière de garantie des vices cachés, le vendeur de bonne foi n'est tenu envers l'acquéreur qu'à la restitution du prix reçu et au remboursement des frais occasionnés par la vente ; que dès lors la cour d'appel a retenu, à bon droit, que la société Lipskind, qui ne contestait pas la bonne foi de son vendeur, n'était pas fondée à obtenir de M. X... le remboursement des frais de pensions et de maréchalerie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur la première branche du moyen unique du pourvoi principal de l'EURL Lipskind Olivier et sur les deux moyens du pourvoi incident de M. X..., tels qu'ils figurent dans leurs mémoires respectifs et sont reproduits en annexe :

Attendu qu'il n'y a lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi principal de l'EURL Lipskind Olivier et le pourvoi incident de M. X...

ANNEXE 8

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du mercredi 5 mai 1993

N° de pourvoi: 90-18331

Publié au bulletin **Rejet.**

Président : M. Massip, conseiller doyen faisant fonction. ., président

Rapporteur : M. Thierry., conseiller rapporteur

Avocat général : Mme Le Foyer de Costil., avocat général

Avocat : M. Cossa., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'en avril 1974, les époux X... ont acquis de la société Blocs et matériaux du Beauvaisis (BMB) des tuiles plates, dont ils ont effectué eux-mêmes la pose sur la toiture de leur pavillon ; que des désordres étant apparus en 1976, ils ont obtenu de la société BMB la fourniture gratuite de mille tuiles ; que le phénomène de délitement s'est étendu en 1982 à la quasi-totalité de la toiture ; que, le 9 septembre 1983, les époux X... ont assigné la société BMB en dommages-intérêts ; que l'arrêt attaqué (Amiens, 29 mai 1990) les a déboutés de leur action, au motif que celle-ci n'avait pas été intentée dans le bref délai imparti par l'article 1648 du Code civil ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que manque à son obligation de délivrance le vendeur qui fournit une chose atteinte d'une défectuosité qui la rend non conforme à celle qui avait été commandée ; qu'en limitant cette obligation de délivrance aux spécificités contractuellement prévues entre les parties, l'arrêt attaqué a violé l'article 1603 du Code civil ; alors, d'autre part, que l'acquéreur, auquel a été délivrée une chose défectueuse, dispose contre le vendeur à la fois de l'action en garantie des vices cachés de l'article 1641 du Code civil et de l'action en responsabilité contractuelle de l'article 1147 du même Code ; qu'en n'admettant en l'espèce que la première de ces actions, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; et alors, enfin, que les époux X... n'ont pas exercé l'action rédhibitoire, mais se sont bornés à solliciter des dommages-intérêts en réparation de leur préjudice ; qu'en subordonnant la recevabilité de cette action à l'article 1648 du Code civil, alors qu'il s'agissait d'une action en responsabilité contractuelle soumise aux règles de droit commun, l'arrêt attaqué a violé les articles 1147, 1641 et 1648 du Code civil ;

Mais attendu que les vices cachés, lesquels se définissent comme un défaut rendant la chose impropre à sa destination normale, ne donnent pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle, mais à une garantie dont les modalités sont fixées par les articles 1641 et suivants du Code civil ; qu'ayant relevé, en l'espèce, que la société BMB avait fourni des

tuiles, dont la mauvaise qualité avait été reconnue par l'expert et qui étaient impropres à l'usage auquel elles étaient destinées, et ayant retenu que plus d'une année s'était écoulée entre la découverte du vice et l'assignation en justice, la cour d'appel a souverainement estimé que cette action n'avait pas été intentée dans le bref délai imparti par l'article 1648 du Code civil ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses trois branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

ANNEXE 9

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du mardi 24 janvier 1995

N° de pourvoi: 92-18227

Publié au bulletin **Rejet.**

Président : M. de Bouillane de Lacoste ., président

Rapporteur : Mme Delaroche., conseiller rapporteur

Avocat général : Mme Le Foyer de Costil., avocat général

Avocats : la SCP de Chaisemartin et Courjon, la SCP Defrénois et Levis., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que le 18 novembre 1982, la société Héliogravure Jean Didier a conclu avec l'établissement public Electricité de France (EDF) un contrat de fourniture d'énergie électrique haute tension ; que, se plaignant de coupures de courant survenues au cours du mois de janvier 1987 et de l'année 1988, elle a assigné EDF aux fins d'obtenir le paiement de la somme de 784 230 francs en réparation du préjudice causé par ces interruptions ; qu'EDF a opposé que celles-ci étaient la conséquence d'une grève menée par une partie de son personnel, revêtant le caractère de force majeure ; qu'elle a demandé reconventionnellement le paiement de la somme de 567 084,49 francs représentant le montant de sa facture du mois de janvier 1987 ; que l'arrêt attaqué (Douai, 14 mai 1992) a écarté la demande d'indemnisation formée au titre des interruptions survenues en janvier 1987 en retenant que la situation conflictuelle avait fait naître pour EDF un état de contrainte caractérisant le cas de force majeure ; qu'ayant, pour les coupures survenues en 1988, considéré qu'EDF ne rapportait pas la preuve qu'il s'agissait d'interruptions entrant dans la définition de l'article XII, alinéa 5, du contrat et assimilables à des cas de force majeure, il a procédé au calcul de l'indemnisation conformément à la clause de l'alinéa 3 du même article, limitant, à moins de faute lourde établie, le montant de la somme destinée à réparer le dommage causé à l'utilisateur, écartant en cela les prétentions de la société Héliogravure Jean Didier selon lesquelles cette clause devait être réputée non écrite en application des articles 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 et 2 du décret n° 78-464 du 24 mars 1978 ; qu'enfin, procédant à la compensation entre l'indemnité ainsi calculée et la somme de 70 891,72 francs, dette non contestée par la société Héliogravure Jean Didier, il a condamné cette dernière au paiement de la somme de 496 192,77 francs outre intérêts à compter du 7 juin 1990 ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que la société Hélio gravure Jean Didier fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, d'une part, qu'en relevant d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, le moyen tiré de ce que la grève des employés EDF constituait un événement extérieur car " lorsqu'ils cessent collectivement d'exécuter leurs prestations en application du droit de grève qui leur est reconnu par la Constitution et par la loi, ils ne se trouvent plus placés sous l'autorité de l'employeur qui ne dispose d'aucun moyen pour les contraindre à accomplir pour son compte les tâches nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers ", la cour d'appel a violé l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ; alors, d'autre part, que le fait des préposés qui se mettent en grève ne constitue pas en soi un événement extérieur à l'entreprise, nécessaire à la caractérisation de la force majeure de nature à l'exonérer de sa responsabilité ; que, dès lors, en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil ; alors, de surcroît, qu'une grève générale et de grande ampleur dans le service public et nationalisé est loin de constituer en principe un événement imprévisible ; que, dès lors, en écartant la force majeure à raison des seules caractéristiques susvisées de la grève, sans caractériser concrètement l'imprévisibilité, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard du texte précité ;

Mais attendu que dans ses conclusions signifiées le 5 février 1992, EDF avait fait valoir que la grève avait été lancée par les grandes centrales syndicales pour protester contre la politique salariale dans le secteur public et nationalisé et qu'elle-même ne pouvait ni interdire à son personnel de faire grève, ni décider d'une mesure de réquisition, ni disposer d'un personnel intérimaire suffisamment qualifié ; que, sans relever un moyen d'office, la cour d'appel, qui a recherché dans les circonstances de la cause ainsi invoquées si celles-ci caractérisaient l'existence de la force majeure, a retenu que c'était effectivement en raison d'un mouvement de grève d'une grande ampleur, affectant l'ensemble du secteur public et nationalisé et par là même extérieur à l'entreprise, qu'EDF n'avait pu prévoir et qu'elle ne pouvait ni empêcher en satisfaisant les revendications de ses salariés, compte tenu de la maîtrise du gouvernement sur ces décisions relatives aux rémunérations, ni surmonter d'un point de vue technique, que ce service public n'avait pu, en janvier 1987, fournir de manière continue le courant électrique ainsi qu'il y était contractuellement tenu envers la société Hélio gravure Jean Didier ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Hélio gravure Jean Didier fait aussi grief à l'arrêt de s'être prononcé ainsi qu'il l'a fait alors, selon le moyen, d'une part, qu'en se fondant sur le fait que ladite société disposait d'un personnel d'encadrement compétent dans le domaine juridique, ce que n'avait nullement soutenu EDF, la cour d'appel a violé l'article 7 du nouveau Code de procédure civile ; alors, d'autre part, qu'est un consommateur celui qui contracte hors de sa sphère habituelle d'activité et de sa spécialité ; que les contrats souscrits auprès de EDF sont des contrats types qui ne peuvent être négociés en raison du monopole de ce service public, ce qui place les commerçants, quand ils contractent, dans la même situation qu'un simple particulier ; qu'en estimant que la société Hélio gravure Jean Didier, entreprise d'imprimerie, était un utilisateur professionnel de l'énergie électrique qui ne pouvait bénéficier des dispositions de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, la cour d'appel a violé l'article 35 de cette loi, ainsi que l'article 2 du décret n° 78-464 du 24 mars 1978 ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, devenu les articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code de la consommation et l'article 2 du décret du 24

mars 1978 ne s'appliquent pas aux contrats de fournitures de biens ou de services qui ont un rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par le cocontractant ; que, par ces motifs substitués, la décision se trouve légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

REJeTTE le pourvoi.

ANNEXE 10

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du mardi 15 mars 2005

N° de pourvoi: 02-13285

Publié au bulletin **Rejet.**

Président : M. Ancel., président

Rapporteur : M. Gallet., conseiller rapporteur

Avocat général : Mme Petit., avocat général

Avocats : la SCP Boré et Salve de Bruneton, Me Capron, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, conformément aux dispositions de l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile :

Attendu que le Syndicat départemental de contrôle laitier de la Mayenne, syndicat professionnel constitué entre éleveurs, dont l'objet social est d'effectuer les opérations de contrôle de performance, d'état civil et d'identification des animaux, a conclu avec la société Europe computer systèmes (société ECS) un contrat de location de matériel informatique avec option d'achat, qui s'est trouvé tacitement reconduit à compter de février 1997 ; qu'il était stipulé : "à l'expiration de la période initiale de location, et à condition que le locataire ait exécuté l'intégralité de ses obligations au titre du présent contrat ou de tout autre conclu entre le loueur et lui, le locataire aura la faculté, avec un préavis de neuf mois, soit : A - d'acquérir l'équipement dans l'état où il se trouvera. Le prix de cette acquisition sera payable comptant, et égal à la valeur résiduelle de l'équipement à la date d'acquisition mentionnée aux conditions particulières, majoré de toutes taxes ou charges applicables au jour de la vente. La propriété de l'équipement ne sera transférée qu'à la date de complet paiement de la valeur résiduelle. En conséquence, jusqu'à cette date, le locataire restera tenu du respect de ses obligations au titre du présent contrat ; B - de restituer l'équipement au loueur ;

C - de demander le renouvellement de la location par la signature d'un nouveau contrat, auquel cas les conditions de la nouvelle location devront être déterminées d'un commun accord. Si le locataire omet d'aviser le loueur de son choix dans les formes et délais requis, la location se poursuivra par tacite reconduction et chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment en respectant un préavis de neuf mois sauf si le loueur s'oppose à cette tacite reconduction en avisant le locataire par lettre recommandée avec accusé de réception postée un mois au moins avant la date d'expiration de la location. Les loyers afférents à une période de tacite reconduction seront identiques au dernier loyer échu." ; que l'arrêt attaqué a

condamné le syndicat à payer à la société ECS les loyers dûs au titre de la période de reconduction ;

Attendu que si, par arrêt du 22 novembre 2001, la cour de Justice des communautés européennes a dit pour droit : "la notion de consommateur, telle que définie à l'article 2, sous b), de la directive n° 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement des personnes physiques", la notion distincte de non professionnel, utilisée par le législateur français, n'exclut pas les personnes morales de la protection contre les clauses abusives ; que cependant, dès lors qu'en l'espèce le contrat litigieux entre la société ECS et le Syndicat départemental de contrôle laitier de la Mayenne n'avait pu être conclu par ce dernier qu'en qualité de professionnel, les dispositions de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 95-96 du 1er février 1995, ne sauraient trouver application ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, la décision déférée se trouve légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

ANNEXE 11

Cour de cassation

Assemblée plénière

Audience publique du vendredi 21 décembre 2007

N° de pourvoi: 06-11343

Publié au bulletin **Rejet**

M. Lamanda (premier président), président

M. Loriferne, assisté de Mme Norguin, greffière en chef, conseiller rapporteur

M. de Gouttes (premier avocat général), avocat général

SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Denis X..., domicilié ... (Aide juridictionnelle totale, admission du 1er décembre 2005).

contre l'arrêt rendu le 17 mars 2005 par la cour d'appel de Caen (1re chambre, section civile et commerciale), dans le litige l'opposant à la société Carteret automobiles, dont le siège est ...,

défenderesse à la cassation ;

La première chambre civile a, par arrêt du 14 juin 2007, décidé le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière.

Le demandeur invoque, devant l'assemblée plénière, les moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 17 mars 2005), qu'ayant acquis, le 22 février 2003, un véhicule d'occasion vendu par la société Carteret automobiles avec une garantie conventionnelle de trois mois, M. X... a assigné son vendeur, le 20 août 2003, en réclamant le coût d'une remise en état du véhicule, la réduction du prix de vente, et des dommages-intérêts ; que, débouté de ses demandes, il s'est prévalu devant la cour d'appel de l'application de la garantie contractuelle et de l'existence d'un vice caché ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en réduction du prix de vente du véhicule, alors, selon le moyen, que le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ; qu'en la présente espèce, où M. X... fondait sa demande en réduction du prix de vente sur le fait que le véhicule était censé être en parfait état lors de la vente puisque

le contrôle technique ne faisait apparaître aucun défaut, le prix fixé étant en outre nettement supérieur à la cote Argus, ce qui impliquait un véhicule en excellent état, de sorte qu'il pouvait s'attendre à rouler sans aucune difficulté pendant un certain temps, ce qui n'avait pas été le cas, des travaux ayant été nécessaires dans le cadre de la garantie contractuelle de trois mois, la cour d'appel se devait de rechercher si son action n'était pas plutôt fondée sur le manquement du vendeur à son obligation de délivrance d'un véhicule d'occasion en excellent état général plutôt que sur la garantie des vices cachés de l'article 1641 du code civil ; qu'en le déboutant de sa demande en réduction du prix au motif que la circonstance que la pompe à eau et le radiateur aient été changés au titre de la garantie conventionnelle et que les remplacements de joints se soient avérés nécessaires pendant la même période ne suffisait pas à établir l'existence de vices cachés antérieurs à la vente, sans rechercher si les doléances de l'acquéreur ne devaient pas plutôt s'analyser en un défaut de conformité, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 12 du nouveau code de procédure civile, 1603 et 1604 du code civil ;

Mais attendu que si, parmi les principes directeurs du procès, l'article 12 du nouveau code de procédure civile oblige le juge à donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, il ne lui fait pas obligation, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes; qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, qu'elle était saisie d'une demande fondée sur l'existence d'un vice caché dont la preuve n'était pas rapportée, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de rechercher si cette action pouvait être fondée sur un manquement du vendeur à son obligation de délivrance d'un véhicule conforme aux stipulations contractuelles, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Et attendu que les autres griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

ANNEXE 12

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du mercredi 7 mai 2008

N° de pourvoi: 06-20408

Publié au bulletin **Cassation sans renvoi**

M. Bargue (président), président

SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau, SCP Piwnica et Molinié, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique pris en sa première branche du pourvoi principal de la société Sagem et sur le moyen unique pris en sa seconde branche du pourvoi provoqué de la société FNAC Grand place :

Vu les articles 1134 et 1604 du code civil ;

Attendu que le 20 janvier 2004, M. X... a acheté auprès de la FNAC un rétro-projecteur "Axiom HD 50" de marque Sagem comprenant les fonctionnalités requises pour recevoir la télévision Haute définition ; que le 11 janvier 2006, il a saisi la juridiction de proximité en résolution de cette vente pour défaut de conformité, le matériel vendu ne permettant la réception des émissions haute définition en mode numérique que la société Canal+ s'apprêtait à diffuser à compter de mai 2006, selon un mode de cryptage mettant en oeuvre une norme "HDPC" mise au point en 2005, postérieurement à la vente ; que la FNAC a appelé en la cause la société Sagem ;

Attendu que pour prononcer la résolution de la vente, le jugement énonce que l'acceptation "prêt pour la haute définition" sans aucune précaution ni restriction sur les techniques à venir, emporte le risque pour le vendeur et le fabricant de se voir reprocher la non conformité du matériel avec la haute définition telle qu'elle a été mise sur le marché ; qu'il est établi que le matériel ne peut recevoir les émissions Canal+ et Canal Sat en haute définition selon le mode numérique sans la mise en place d'une nouvelle carte mère par un technicien spécialisé ; qu'il appartenait à la FNAC et à la Sagem, comme professionnels, d'avertir les consommateurs que le matériel mis sur le marché n'était pas "prêts" pour la technicité à venir et de s'abstenir de commercialiser un appareil destiné à une technique qui n'était pas encore sur le marché ;

Qu'en statuant ainsi quand, sauf stipulation contraire, le défaut de conformité doit d'apprécier au regard des données techniques connues ou prévisibles au jour de la vente et ne peut résulter d'une

inadéquation de la chose vendue à des normes ultérieurement mises au point et découlant de l'évolution de la technique, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Et attendu que conformément à l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile il convient de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS : et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 9 octobre 2006, entre les parties, par la juridiction de proximité de Grenoble

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION	4
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : L'obligation de délivrance et la garantie des vices cachés du Code Civil	9
SECTION 1 : L'obligation de délivrance	9
§1. Définition.....	9
§2. Le contenu de l'obligation de délivrance	10
§3. La mise en œuvre de l'action.....	11
§4. Faits justificatifs	12
§5. Sanctions	12
SECTION 2 : La garantie des vices cachés	13
§1. Conditions d'application de la garantie des vices cachés.....	14
§2. La mise en œuvre de la garantie	15
§3. Sanctions	16
§4. Vices cachés et défaut de conformité : une frontière floue	17
CHAPITRE 1 : Le champ d'application de la garantie de conformité	19
SECTION 1 : La nature des biens concernés	19
§1. Les biens expressément visés ou exclus de la nouvelle garantie.....	19
§2. L'absence de dispositions spécifiques concernant les biens d'occasion	20
SECTION 2: La nature des contrats concernés	21
§1. Les contrats de vente	22
§2. L'extension possible aux contrats d'entreprise	22
SECTION 3 : La qualité des cocontractants	24
§1. Les contrats conclus entre professionnels et consommateurs	24
§2. Les extensions possibles de la notion de consommateur.....	25
SECTION 4 : Les désordres concernés	26
§1. Les vices cachés du code de la consommation.....	27
§2. Les défauts de conformité stricto sensu du code de la consommation.....	28
CHAPITRE 2 : La mise en œuvre de la garantie	30
SECTION 1: Des solutions en cascade	30
§1. La réparation ou le remplacement du bien	30
§2. La restitution du prix	32
§3. Le sort des frais occasionnés par l'existence d'un défaut de conformité et la possible allocation de dommages-intérêts	35

SECTION 2 : Les délais dans lesquels la garantie peut être actionnée	36
§1. Une action prescrite de deux ans	36
§2. Une présomption de non-conformité d'une durée de six mois	37
SECTION 3 : Les causes d'exonérations du vendeur.....	39
SECTION 4 : La prohibition des clauses limitatives de garantie	42
SECTION 5 : L'action récursoire et l'action directe	44
§1. L'action récursoire du vendeur.....	44
§2. L'action directe du vendeur.....	44
CHAPITRE 3 : La garantie du code de la consommation : une garantie qui n'exclut pas les autres	46
SECTION 1 : Le maintien de l'obligation de délivrance conforme et de la garantie des vices cachés du code civil	46
§1. Une double protection du consommateur.....	46
§2. La complexité du nouveau système.....	50
SECTION 2 : La conservation du bénéfice des garanties commerciales en parallèle de la garantie légale	52
§1. Le renforcement des garanties commerciales.....	52
§2. La prolongation de la garantie.....	53
SECTION 3 : Les autres actions du consommateur	54
§1. La relation entre la « garantie de conformité » et les vices du consentement	54
§2. La voie pénale pour les cas extrêmes	55
CHAPITRE 4 : Le sort de la directive dans la sphère internationale.....	58
SECTION 1 : Les règles relatives à la loi applicable aux contrats conclus entre deux parties résidant dans deux Etats différents	58
§1. Une protection du consommateur en dehors des frontières.....	58
§2. La portée de l'article L.211-18 du code de la consommation	60
SECTION 2 : Le mode de transposition adopté par les autres Etats membres.....	60
§1. Les Etats ayant optés pour une transposition minimaliste de la directive.....	61
§2. Les Etats ayant optés pour une transposition plus large de la directive	62
BIBLIOGRAPHIE	64
TABLES DES ANNEXES	65